

François Bugnion

**CROIX ROUGE, CROISSANT ROUGE
CRISTAL ROUGE**



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop.gva@icrc.org
www.icrc.org
© CICR, mai 2007

François Bugnion

**CROIX ROUGE, CROISSANT ROUGE
CRISTAL ROUGE**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
I. Historique	3
1. Les Conférences de Genève de 1863 et 1864	3
2. Le conflit russo-turc de 1876-1878	10
3. Les Conférences de la Paix (La Haye, 1899 et 1907) et la Conférence de révision (Genève, 1906)	11
4. La Conférence de 1929	12
5. La Conférence de 1949	14
6. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (Genève, 1974-1977)	17
7. Le lion-et-soleil rouge	17
8. La réserve israélienne	18
9. La question du double emblème	19
10. La reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales	23
II. La situation juridique résultant des Conventions de Genève de 1949 et des Statuts du Mouvement adoptés par la Vingt-Cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en octobre 1986	26
1. Introduction	26
2. Les dispositions conventionnelles	26
3. Les dispositions statutaires	27
4. Les conséquences de cette situation juridique	29

III. Le risque de prolifération	32
IV. La recherche d'une solution globale	35
1. Introduction	35
2. L'initiative du CICR	36
3. Le Conseil des Délégués de 1997	37
4. Le Conseil des Délégués de 1999 et la Vingt-Septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	39
5. Vers l'adoption d'un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949	42
6. Les sessions de 2001 et de 2003 du Conseil des Délégués et la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 30 novembre - 6 décembre 2003)	46
7. La Conférence diplomatique et l'adoption du Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève	52
8. La Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la révision des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	60
Un regard vers l'avenir	69
Annexes	71
Indications bibliographiques	115

CROIX ROUGE, CROISSANT ROUGE CRISTAL ROUGE

*François Bugnion**

Introduction

Au fil des conflits et des années, des millions de victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles – blessés, naufragés, prisonniers, réfugiés ou populations sinistrées – ont vu dans les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge une protection contre la violence des combats ou l'arbitraire de l'ennemi, une main secourable au milieu de la détresse générale et l'espoir d'une fraternité retrouvée.

Pourtant, depuis leur adoption, ces symboles – qui servent à la fois comme emblèmes protecteurs des services de santé militaires et civils en temps de guerre et comme signes distinctifs des Sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge – ont donné lieu à des difficultés récurrentes et à des discussions presque continuelles, généralement guidées par un authentique esprit de tolérance et par la volonté de parvenir à des solutions, mais grevées aussi par de légitimes frustrations et dominées parfois par des réactions émotives et par l'incompréhension.

* **François Bugnion** est conseiller diplomatique de la Direction du Comité international de la Croix-Rouge. Il était, de janvier 2000 à juin 2006, directeur du droit international et de la coopération au sein du Mouvement au CICR. Cet article a pour but de retracer l'historique de la question de l'emblème et d'indiquer la stratégie et les étapes qui ont permis de parvenir au règlement de ce problème qui est demeuré trop longtemps sans solution. Il tient compte des développements intervenus jusqu'au 15 janvier 2007.

Depuis quelques années, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a entrepris de nouvelles consultations au sujet de ses emblèmes, en vue de parvenir à une solution globale de cette question qui est restée trop longtemps sans solution.

Le présent article a pour objet d'analyser la situation juridique créée par les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de présenter la stratégie que le Mouvement a mise en œuvre avec l'appui des États parties aux Conventions de Genève en vue de parvenir à une solution globale et durable de la question de l'emblème ; cette stratégie s'est concrétisée par l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, le 8 décembre 2005, et la révision des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par la Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est réunie à Genève du 20 au 22 juin 2006. Avant d'exposer cette stratégie et les principales étapes de sa mise en œuvre, il convient cependant de rappeler les circonstances dans lesquelles les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge ont été adoptés et les paramètres de la problématique à laquelle le Mouvement et les États étaient confrontés. On ne saurait, en effet, comprendre la question de l'emblème si l'on fait abstraction du poids de l'histoire¹.

1 Conformément à la recommandation faite par M. Jean Pictet dans le Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, nous écrivons « signe de la croix rouge » avec des lettres minuscules sans trait d'union lorsqu'il s'agit de désigner le symbole, afin de réserver la graphie « Croix-Rouge » avec majuscules et trait d'union à l'institution de la Croix-Rouge (*Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, publié sous la direction de Jean S. Pictet, vol. I, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952, p. 330) La même règle est appliquée pour les signes du croissant rouge, du lion-et-soleil rouge et du bouclier-de-David rouge, ainsi que pour les dénominations correspondantes. Pour les citations, nous avons respecté les graphies utilisées dans les documents cités.

I. Historique

1. Les Conférences de Genève de 1863 et 1864

La fondation de la Croix-Rouge et l'adoption de la première Convention de Genève du 22 août 1864 ne sont pas seulement les fruits du développement de la conscience sociale et de la philanthropie qui florissaient en cette seconde moitié du XIX^e siècle. Ce sont aussi les conséquences indirectes d'un perfectionnement fulgurant des armes à feu. En une décennie, en effet, la construction de ces armes a plus évolué qu'au cours des trois siècles qui ont précédé².

Il en est résulté un accroissement dramatique du nombre des blessés et des morts, ainsi que de la gravité des blessures. On en verra les conséquences lors de la guerre de Crimée (1854-1856), lors de la guerre d'Italie, notamment à Magenta et Solferino (1859), et bientôt lors de la guerre civile américaine (1861-1864).

Mais l'accroissement de la puissance de feu de l'artillerie et de l'infanterie n'a pas pour seul effet de multiplier le nombre des blessés et des morts ; il interdit aussi de relever les blessés durant les combats.

Témoin de l'interminable siège de Sébastopol, le médecin inspecteur Lucien Baudens a constaté à plusieurs reprises que des médecins et des brancardiers qui s'efforçaient de venir en aide aux blessés étaient pris sous le feu de l'un ou de l'autre belligérant. Il fut le premier, sans doute, à préconiser un moyen simple et pratique d'éviter la répétition de telles méprises en proposant, dans un article publié en février 1857 par la *Revue des Deux Mondes*, l'adoption d'un signe distinctif uniforme pour le personnel de santé de tous les pays :

2 La mise à feu par percussion centrale accroît considérablement la cadence de tir, tandis que la généralisation des canons rayés permet de quadrupler la vitesse initiale des projectiles, augmentant d'autant la portée des armes et la violence de l'impact. Enfin, les balles cylindro-ogivales, qui font éclater les os, provoquent des lésions infiniment plus graves que celles qu'entraînaient les balles sphériques utilisées jusque-là. De même, les obus cylindriques emportent des charges explosives bien plus lourdes et bien plus meurtrières que les boulets des guerres d'autrefois. Jean Guillermand, « La vision de la guerre de Crimée du médecin inspecteur Lucien Baudens », in : *Préludes et pionniers, les précurseurs de la Croix-Rouge*, édité par Roger Durand et Jacques Meurant, avec la collaboration de Youssef Cassis, Genève, Société Henry Dunant, 1991, pp. 159-176, *ad p.* 159.

« En cheminant dans la vallée [de la Tchernaiïa], on aperçoit à gauche les rampes de Mackensie, véritables murailles droites et inaccessibles. Au centre, une dépression semblerait permettre l'assaut, si elle n'était protégée en arrière par trois soulèvements de terrain superposés. Les Russes avaient hérissé de canons ces escarpements : c'est de là que tonnaient les batteries [...] qui se sont tristement signalées après la bataille de Traktir en tirant sur les médecins et les infirmiers occupés à panser et à relever les blessés russes. Le même fait s'était déjà produit après la bataille d'Inkerman. Le gouvernement russe a hautement désapprouvé ces actes de barbarie [...]. On rendrait ces méprises impossibles si, par une entente commune entre les nations, les médecins et le personnel hospitalier portaient un signe distinctif, le même dans toutes les armées et dans tous les pays, qui les fit reconnaître aisément des deux partis³. »

Malheureusement, cette proposition n'a pas eu d'écho et le Dr Baudens mourut peu après, des suites des maladies qu'il avait contractées en Crimée. Privée de son meilleur avocat, cette idée généreuse tomba bientôt dans l'oubli⁴.

« *Simple touriste* », Henry Dunant n'avait aucune connaissance de l'art militaire ni de la chirurgie de guerre lorsque le hasard le conduisit aux abords de Solférino au soir de la sanglante bataille du 24 juin 1859, mais il n'en a pas moins parfaitement identifié les conséquences des nouvelles armes à feu qui avaient été utilisées de part et d'autre⁵. Témoin du nombre effarant des blessés et de l'abandon dans lequel ils furent laissés, il ne manqua pas de proposer deux mesures qui devaient transformer l'assistance aux victimes de la guerre :

3 « Une mission médicale à l'Armée d'Orient », *Revue des Deux Mondes*, XXVII^e année, livraison du 15 février 1857, pp. 876-908, ad pp. 881-882 ; Guillermand, *loc. cit.*, p. 170.

4 Guillermand, *loc. cit.*, p. 173.

5 « *Simple touriste, entièrement étranger à cette grande lutte, j'eus le rare privilège, par un concours de circonstances particulières, de pouvoir assister aux scènes émouvantes que je me suis décidé à retracer* », J. Henry Dunant, *Un Souvenir de Solférino*, Genève, Imprimerie Jules-Guillaume Fick, 1862, p. 5 (L'Institut Henry-Dunant et les Éditions Slatkine Reprints ont réédité par procédé photomécanique l'édition originale, suivie du fac-similé du manuscrit autographe de la septième édition, avec une introduction de Roger Durand et Philippe Monnier et un avant-propos de Jean Pictet, Genève, Institut Henry-Dunant et Slatkine Reprints, 1980, XVII, 115 & 65 pages).

- la création de Sociétés de secours aux militaires blessés qui mobiliseraient les ressources de la charité privée ; et
- l'adoption d'une Convention qui protégerait les blessés sur le champ de bataille et tous ceux qui s'efforcent de leur venir en aide⁶.

La première de ces propositions est à l'origine des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui existent aujourd'hui dans 186 pays ; la seconde est à l'origine des Conventions de Genève auxquelles 194 États ont adhéré.

Dunant et les autres fondateurs de la Croix-Rouge avaient-ils connaissance de l'article du Dr Baudens, publié quelques années auparavant ? Ce n'est pas impossible mais rien, à notre connaissance, ne le laisse supposer.

Quoi qu'il en soit, dès sa première réunion, le 17 février 1863, le Comité international de secours aux militaires blessés – le futur Comité international de la Croix-Rouge – se proposa, comme l'un de ses objectifs essentiels, l'adoption d'un signe distinctif uniforme, aussi bien pour les services de santé des armées que pour les volontaires des Sociétés de secours aux militaires blessés que Dunant avait appelées de ses vœux :

« Enfin, il serait bon d'adopter un signe, un uniforme ou un brassard, afin que ceux qui se présenteront avec cette marque distinctive, adoptée universellement, ne soient pas repoussés⁷. »

6 *Idem*, pp. 101-102 et 113.

7 « Documents inédits sur la fondation de la Croix-Rouge, Procès-verbaux du Comité des Cinq », édités par Jean S. Pictet, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 360, décembre 1948, pp. 861-879, ad p. 866 ; *Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge, 17 février 1863 - 28 août 1914*, édités par Jean-François Pitteloud avec la collaboration de Caroline Barnes et de Françoise Dubosson, Genève, CICR et Société Henry Dunant, 1999, p. 18. Comme on le sait, la Conférence de 1863 n'a pas donné suite à la proposition d'adopter un uniforme pour les infirmiers volontaires. Les débats des Conférences de 1863 et 1864 se sont concentrés sur l'adoption d'un signe distinctif, d'un brassard et d'un drapeau identiques dans tous les pays pour désigner les infirmiers volontaires, les membres des services de santé des forces armées, les ambulances et les installations sanitaires.

L'idée d'un signe unique, adopté dans tous les pays, était reprise à l'article 9 du « *Projet de concordat* » que le Comité international avait préparé à l'intention de la Conférence d'octobre 1863 qui donna naissance à la Croix-Rouge :

« Les infirmiers volontaires portent, dans tous les pays, un uniforme ou un signe distinctif identique. Leur personne est sacrée et les chefs militaires leur doivent protection⁸. »

La fonction protectrice de l'emblème était ainsi, dès l'origine, étroitement rattachée à son universalité.

Au cours des débats de la Conférence d'octobre 1863, le Dr Appia, membre du Comité, rappela la proposition d'adopter un signe distinctif uniforme et proposa un brassard blanc :

« M. le Dr Appia insiste sur l'importance d'un signe distinctif et international, et demande que l'on ajoute dans le premier paragraphe : "La Conférence propose un brassard blanc au bras gauche". Il ne faut pas se priver de l'action que peut exercer un symbole qui, comme le drapeau pour le soldat, réveille dans le cœur par sa seule vue l'esprit de corps qui serait ici attaché à une idée généreuse entre toutes, à une entreprise commune à toute l'humanité civilisée⁹. »

Pour des raisons qui n'apparaissent pas au procès-verbal, la Conférence décida d'adopter la proposition du Dr Appia, mais en apposant une croix rouge sur le brassard blanc. Le procès-verbal mentionne simplement :

8 *Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863 pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne, Genève, Imprimerie Fick, 1863 (ci-après : *Compte rendu...* 1863), p. 16.*

9 *Compte rendu...* 1863, p. 118.

« ... après quelques discussions, la proposition de M. Appia est adoptée, modifiée en ce sens que le brassard blanc portera une croix rouge¹⁰. »

On aboutit ainsi à la Résolution 8 de la Conférence qui pose le principe de l'uniformité du signe distinctif des infirmiers volontaires :

« Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge¹¹. »

Lors de la même conférence, le Dr Brière, délégué de la Suisse, proposa d'adopter un drapeau identique pour la protection des services de santé des forces armées. Donnant suite à cette proposition, la Conférence formula le souhait qu'un signe distinctif identique fût admis pour le personnel sanitaire de toutes les armées. Ne pouvant en décider, elle adopta le vœu suivant :

*« Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service.
Qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux¹². »*

Afin de convertir les vœux de la Conférence de 1863 en un instrument de droit international, le gouvernement suisse convoqua une conférence diplomatique qui se réunit à Genève en août 1864. Le projet de convention, rédigé par le CICR, qui servit de base aux délibérations de la Conférence diplomatique

10 *Compte rendu...* 1863, p. 119.

11 *Compte rendu...* 1863, p. 148 ; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, treizième édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1994, p. 632 ; *Droit des conflits armés, Recueil de conventions, résolutions et autres documents*, Documents recueillis et annotés par Dietrich Schindler et Jirí Toman, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Institut Henry-Dunant, 1996, p. 339.

12 *Compte rendu...* 1863, p. 149 ; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p. 633 ; *Droit des conflits armés*, p. 339.

prévoyait également l'adoption d'un signe distinctif uniforme¹³. Cette proposition fut adoptée. On aboutit ainsi à l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864 :

*« Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.
Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé ; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.
Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc¹⁴. »*

Ainsi, dès l'origine, l'adoption d'un signe distinctif uniforme est apparue comme l'une des conditions essentielles de l'inviolabilité des services de santé des armées, des ambulances et des infirmiers volontaires.

Pour des raisons que l'on n'a pas jugé nécessaire d'inscrire au procès-verbal de la Conférence d'octobre 1863, on a choisi l'emblème de la croix rouge sur fond blanc. Les documents contemporains de la conférence – ceux tout au moins dont nous avons connaissance – ne nous éclairent point sur les raisons de ce choix. On en est réduit à des conjectures.

13 *Compte rendu de la Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Santé militaire en Campagne, réunie à Genève du 8 au 22 août 1864*, exemplaire autographié à la bibliothèque du CICR (ci-après : *Compte rendu...* 1864), Annexe A, article 9. Ce compte rendu est reproduit dans le *Nouveau Recueil général de Traités*, édité par G. F. de Martens, vol. XX, pp. 375-399.

14 *Compte rendu...* 1864, Annexe B, article 7 ; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, hors texte en face de la page 69 ; *Droit des conflits armés*, p. 343.

De tout temps, le drapeau blanc avait été reconnu comme le signe distinctif du parlementaire ou de l'homme qui se rend. Il était interdit d'ouvrir le feu sur celui qui l'arborait de bonne foi. L'adjonction d'une croix rouge lui conférait une signification supplémentaire : le respect dû aux blessés et à tous ceux qui leur viennent en aide. En outre, il s'agissait d'un signe facile à confectionner, aisément reconnaissable à distance en raison de ses couleurs contrastées¹⁵.

L'emblème devant être la manifestation visible de la neutralisation des services de santé des armées et de la protection qui leur était ainsi assurée, on adopta un signe obtenu par l'interversion des couleurs fédérales. La Suisse, en effet, bénéficiait d'un statut de neutralité permanente solidement ancré dans une pratique de plusieurs siècles et confirmé par les Traités de Vienne et de Paris de 1815 qui avaient mis fin aux guerres napoléoniennes.

Rien dans les travaux préparatoires ne laisse supposer qu'on ait voulu conférer au signe distinctif des infirmiers volontaires et des services de santé des armées la moindre signification religieuse, ni que la Conférence d'octobre 1863 ait eu conscience d'adopter un emblème auquel on pourrait reconnaître une portée religieuse, puisque l'œuvre que l'on se proposait de créer devait précisément transcender les frontières nationales et les clivages confessionnels.

Toutefois, l'Europe du XIX^e siècle se considérait comme le centre du monde et l'on n'a certainement pas imaginé que le choix de la croix rouge pourrait donner lieu à contestation lorsque l'œuvre franchirait les limites du vieux continent. De fait, cependant, les difficultés n'ont pas tardé à se présenter.

15 Le signe de la croix est attesté depuis des temps immémoriaux dans différentes civilisations. Il est généralement considéré comme un symbole de l'être humain et de sa position dans le monde, la branche horizontale symbolisant les bras étendus en direction des points cardinaux (relation au monde), alors que l'axe vertical symbolise la relation à la divinité. Les premiers chrétiens se sont approprié un symbole qui est bien antérieur au christianisme et l'ont identifié avec l'instrument de la passion du Christ, alors même que la croix, comme instrument de supplice, avait habituellement la forme d'un T, le prolongement de l'axe vertical au-delà de la traverse horizontale ne jouant aucun rôle dans la mise à mort du supplicié.

2. Le conflit russo-turc de 1876-1878

Lors du conflit russo-turc de 1876-1878, l'Empire ottoman, qui avait adhéré – sans faire de réserve – le 5 juillet 1865 à la Convention de Genève de 1864, a unilatéralement déclaré, par une note du 16 novembre 1876, que tout en respectant le signe de la croix rouge qui protégeait les ambulances de l'armée ennemie, il adopterait à l'avenir le signe du croissant rouge sur fond blanc pour la protection de ses propres ambulances. La Sublime Porte affirmait en effet que « *dans l'exercice des droits découlant de la Convention, la Turquie avait été, jusqu'à présent, paralysée par la nature même du signe distinctif de la Convention qui blessait les susceptibilités du soldat musulman*¹⁶. »

Cette déclaration unilatérale a donné lieu à un important échange de correspondance entre l'Empire ottoman, la Suisse, agissant en sa qualité d'État dépositaire de la Convention, et les autres États parties à celle-ci. En définitive, le signe du croissant rouge ne fut accepté qu'à titre provisoire, pour la durée de la guerre en cours seulement¹⁷.

Dans le même temps, la Société ottomane de secours aux blessés, dont le CICR avait annoncé la création le 8 août 1868 et qui utilisait, d'après les documents conservés aux archives du CICR, le signe de la croix rouge¹⁸, se reconstituait à Constantinople et adoptait l'emblème du croissant rouge. Tout en informant les autres Sociétés de la reconstitution de la Société ottomane, le CICR soulignait que la substitution du signe du croissant rouge à celui de la croix rouge placerait cette société « *dans une situation irrégulière quant à ses rapports avec les autres sociétés de secours aux blessés*¹⁹ ».

16 Dépêche de la Sublime Porte au Conseil fédéral, 16 novembre 1876, reproduite dans le *Bulletin international des Sociétés de Secours aux Militaires blessés*, N° 29, janvier 1877, p. 36.

17 Dépêche du Conseil fédéral à la Sublime Porte, 2 juin 1877, *Bulletin international des Sociétés de Secours aux Militaires blessés*, N° 31, juillet 1877, pp. 90-91.

18 Lettres du Dr Dicran Péchedimaldji, membre du Comité ottoman du Croissant-Rouge, à Gustave Moynier, président du CICR, 17 août et 12 novembre 1876, Archives du CICR, Ancien fonds, dossier correspondance reçue.

19 Circulaire du 30 avril 1877, reproduite dans le *Bulletin international des Sociétés de Secours aux Militaires blessés*, N° 30, avril 1877, p. 39.

3. Les Conférences de la Paix (La Haye, 1899 et 1907) et la Conférence de révision (Genève, 1906)

Lors des Conférences de la Paix de 1899 et de 1907 et lors de la Conférence de révision de Genève de 1906, les délégations de l'Empire ottoman, de la Perse et du Siam ont demandé la reconnaissance d'emblèmes particuliers pour la signalisation des ambulances et des navires hôpitaux de ces trois pays, soit le croissant rouge pour l'Empire ottoman, le lion-et-soleil rouge pour la Perse et la flamme rouge pour le Siam.

Afin de souligner que l'emblème protecteur n'avait pas de signification religieuse, la Conférence de 1906 adopta une rédaction nouvelle qui rappelait que cet emblème avait été formé par interversion des couleurs fédérales :

« Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées²⁰. »

Toutefois, les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 et la Conférence de Genève de 1906 autorisèrent les États qui le souhaitaient à faire des réserves aux articles régissant l'emblème protecteur. L'Empire ottoman et la Perse ont profité de cette possibilité et formulé des réserves relatives au croissant rouge et au lion-et-soleil rouge, tandis que le Siam renonçait à user de cette possibilité²¹.

20 Article 18 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, *Actes de la Conférence de Révision réunie à Genève du 11 juin au 6 juillet 1906*, Genève, Imprimerie Henri Jarrys, 1906, p. 286 ; *Droit des conflits armés*, p. 373.

21 *Conférence internationale de la Paix, La Haye, 18 mai - 29 juillet 1899*, Nouvelle édition, La Haye, Ministère des Affaires étrangères et Martinus Nijhoff, 1907, première partie, Annexe, pp. 16-18 ; troisième partie, pp. 4-6, 54-55 et 59-60 ; *Actes de la Conférence de Révision réunie à Genève du 11 juin au 6 juillet 1906*, pp. 17, 63, 160-163, 175, 260, 271, 286 et 292 ; *Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye, 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents*, La Haye, Ministère des Affaires étrangères, 1907, 3 volumes, tome I, Séances plénières de la Conférence, pp. 66-68, 659-660 et 722 ; tome III, Deuxième, Troisième et Quatrième Commissions, pp. 292, 296-299 et 556-559.

En autorisant l'Empire ottoman, la Perse et le Siam à faire des réserves relatives à l'usage d'emblèmes particuliers, les Conférences de La Haye et la Conférence de révision de 1906 ont accepté de fait – sans pour autant se l'avouer – la rupture du principe de l'unité de l'emblème protecteur.

4. La Conférence de 1929

La Convention de Genève fut une nouvelle fois révisée en 1929, afin de tenir compte des enseignements de la Première Guerre mondiale.

A cette occasion, les délégués de la Turquie, de la Perse et de l'Égypte insistèrent pour la reconnaissance des emblèmes du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge et soulignèrent que ces emblèmes avaient été utilisés de fait et que cette utilisation n'avait pas rencontré d'objection. C'était devenu un « *fait accompli*²² ». Après un débat prolongé, la Conférence décida de donner suite à la requête de ces trois États, mais, dans le souci d'éviter la prolifération des emblèmes protecteurs, elle limita la dérogation aux trois pays qui avaient demandé la reconnaissance des emblèmes effectivement utilisés par les services de santé de leurs forces armées.

On aboutit ainsi à l'article 19 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 :

« Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention²³. »

22 *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1929*, Genève, Imprimerie du Journal de Genève, 1930 (ci-après : *Actes 1929*), pp. 248-249.

23 *Actes 1929*, p. 666 ; *Droit des conflits armés*, p. 404.

Avec cette formulation, la Conférence de 1929 avait le sentiment d'avoir répondu à l'attente des trois pays qui revendiquaient l'usage d'un signe particulier, tout en préservant la règle de l'unité du signe pour tous les autres. C'est du moins ce que semble indiquer le libellé de l'article 19 de la Convention. À la lecture des comptes rendus de la Conférence de 1929, on doit toutefois se demander si l'intention principale n'était pas d'éviter la prolifération des signes, plutôt que d'interdire à des pays nouveaux de choisir l'emblème du croissant rouge s'ils le souhaitaient. C'est aussi ce qui ressort d'une note que Paul des Gouttes, secrétaire général de la Conférence, inséra dans le *Commentaire* de la Convention de 1929, publié par le CICR en 1930²⁴.

Quoi qu'il en soit, la Conférence de 1929 a retenu une solution boiteuse. Elle a donné satisfaction aux requêtes de la Turquie, de la Perse et de l'Égypte, tout en proclamant que des requêtes similaires ne seraient plus acceptées à l'avenir.

Cette solution ne pouvait se justifier que dans l'hypothèse où les circonstances qui avaient amené la Turquie, la Perse et l'Égypte à demander la reconnaissance de nouveaux symboles ne se répéteraient pas. Hypothèse bien fragile, en vérité, et à laquelle l'histoire ne devait pas tarder à apporter un démenti. En effet, dès 1931, le CICR était informé de la constitution en Palestine d'une société de secours qui utilisait le bouclier-de-David rouge²⁵. En 1935, le gouvernement afghan sollicitait la reconnaissance de la Société de l'Arche-Rouge (« *Mehrab-e-Ahmar* »)²⁶. Dans les deux cas, le CICR mit immédiatement en garde les promoteurs de ces nouvelles Sociétés quant au fait que le choix d'un

24 « Mais nous reconnaissons que si le Hejaz et le Yémen, par exemple, voulaient adhérer à la Convention de Genève à condition d'adopter le croissant, on aurait logiquement quelque peine à le leur refuser », Paul des Gouttes, *La Convention de Genève du 27 juillet 1929, Commentaire*, Genève, CICR, 1930, p. 149.

25 L'emblème utilisé par la Société de secours israélienne du Bouclier-de-David-Rouge (« *Magen David Adom* ») est une étoile à six branches ou hexagramme, formée de deux triangles équilatéraux superposés dont l'un pointe vers le haut et l'autre vers le bas.

26 L'emblème proposé était une mosquée rouge sur fond blanc. Le Ministre d'Afghanistan à Londres, que son gouvernement avait chargé d'entreprendre auprès du CICR les démarches nécessaires à la reconnaissance de la société de secours afghane traduit le nom de celle-ci par « Société de l'Arche-Rouge » (« *Red Archway Society* »). Le mot « *mehrab* », emprunté à l'arabe, désigne une niche en forme d'abside aménagée dans l'un des murs de la mosquée ; cette niche, où se place l'imam, indique la « *qubla* », soit la direction de La Mecque, qui est aussi la direction de la prière pour tous les Musulmans.

autre emblème que ceux qui étaient expressément cités dans la Convention de 1929 ferait obstacle à la reconnaissance de ces Sociétés et à leur admission au sein du Mouvement²⁷.

5. La Conférence de 1949

La Conférence de 1949, qui fut chargée de réviser les Conventions de Genève à la suite de la Seconde Guerre mondiale, était saisie de trois propositions :

- a) une proposition néerlandaise en vue de l'adoption d'un signe unique nouveau ;
- b) le vœu de la Dix-Septième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en 1948, de revenir au signe unique de la croix rouge ;
- c) une proposition israélienne en vue de la reconnaissance d'un nouvel emblème, le bouclier-de-David rouge, qui était utilisé comme signe distinctif des services de santé des forces armées israéliennes.

Ces propositions ont donné lieu à des débats prolongés. Les deux premières furent abandonnées après quelques discussions, alors que la troisième a fait l'objet de débats passionnés. Le délégué israélien, M. Najar, exposa longuement la portée historique, symbolique et culturelle du signe du bouclier-de-David rouge, et rappela que ce signe était utilisé depuis près de vingt ans par la Société de secours israélienne du Magen David Adom (Bouclier-de-David-Rouge) et qu'il avait été utilisé comme signe distinctif des services de santé des forces armées israéliennes lors du récent conflit de Palestine. Au vote, cependant, la

27 Lettre du Dr M. Levontin, président du Magen David Adom, au CICR, 20 juillet 1931, et lettre du CICR au Dr Levontin, 28 juillet 1931, Archives du CICR, dossier CR 195. Lettre de Ali Mohammad, ministre d'Afghanistan à Londres, au CICR, 27 décembre 1935 ; lettre du Professeur Max Huber, président du CICR, à Ali Mohammad, 20 janvier 1936 ; lettre de Ali Mohammad à Max Huber, 21 février 1936 ; lettre de Max Huber à Ali Mohammad, 16 avril 1936 ; lettre de Ali Mohammad à Max Huber, 23 juillet 1936, Archives du CICR, dossier B CR00/2, Afghanistan.

Première Commission de la Conférence écarta le projet d'amendement israélien par 21 voix contre 10 et 8 abstentions, 19 délégations étant absentes²⁸. La question fut ensuite déférée à la Conférence plénière. M. Paul Ruegger, président du CICR, demanda à pouvoir s'adresser à la Conférence et fit un vibrant plaidoyer pour la mettre en garde contre le danger de prolifération des emblèmes protecteurs, tandis que M. Najar renouvelait et développait l'argumentation qu'il avait précédemment exposée devant la Première Commission. Au vote, la proposition israélienne fut repoussée par une seule voix de majorité (22 voix contre 21 et 7 abstentions), puis par 24 voix contre 18 et 3 abstentions à l'issue d'un nouveau débat en Conférence plénière²⁹.

On aboutit ainsi à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, qui répète presque mot pour mot l'article 19 de la Convention de 1929 :

« Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention³⁰. »

On a souvent ramené l'ensemble des débats de la Conférence de 1949 au sujet de l'emblème à l'examen et au rejet du projet d'amendement israélien, ce qui dénote, à notre avis, un défaut de perspective. En effet, si la requête israélienne

28 *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, Berne, Département politique fédéral, 1949, 4 volumes (ci-après : *Actes 1949*), vol. II-A, pp. 87-90 et 145-146.

29 *Actes 1949*, vol. II-B, pp. 215-224 et 248-255.

30 *Actes 1949*, vol. I, p. 213 ; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p. 37 ; *Droit des conflits armés*, p. 479.

a, sans doute possible, donné lieu aux discussions les plus vives, ce n'était certainement pas le seul enjeu des délibérations. D'autres propositions doivent également être prises en compte, notamment celles qui visaient le retour à l'unité de l'emblème protecteur, qu'il s'agît du retour au signe unique de la croix rouge ou de l'adoption d'un signe entièrement nouveau, libre de toute connotation nationale ou religieuse. Quoi qu'il en soit, la Conférence écarta la proposition qui aurait été la plus novatrice – l'adoption d'un nouveau signe en lieu et place des emblèmes existants – qui fut rejetée par les États occidentaux au nom de la tradition et par certains États musulmans au titre de considérations religieuses. Inversement, la Conférence rejeta un projet birman qui aurait laissé chaque État et chaque Société nationale libres d'adopter l'emblème de leur choix, estimant qu'il entraînerait une confusion inacceptable. Ainsi, la Conférence écarta les deux solutions qui étaient irréprochables sur le plan de l'équité, puisqu'elles auraient imposé une règle identique à tous les États et à toutes les Sociétés nationales. Dans ces conditions, la Conférence de 1949 ne pouvait que répéter le compromis dont elle avait hérité de la Conférence de 1929 : tolérer certaines dérogations à la règle de l'unité de l'emblème, tout en prétendant en limiter le nombre. En rejetant l'amendement israélien, la Conférence a maintenu les deux exceptions qui avaient été admises en 1929, tout en refusant d'en créer de nouvelles.

Le nombre des États qui se sont opposés au projet d'amendement israélien dépassait de beaucoup celui des États qui étaient en conflit avec Israël. On a donc tout lieu de penser que le facteur décisif fut la crainte d'ouvrir la porte à un processus d'accroissement continu du nombre des emblèmes protecteurs, alors que les anciens empires coloniaux commençaient à se lézarder et que de nombreux pays étaient sur le point d'accéder à l'indépendance.

6. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (Genève, 1974-1977)

Lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, Israël fit une nouvelle tentative pour obtenir la reconnaissance internationale du signe du bouclier-de-David rouge, en proposant un amendement libellé comme suit :

« Lorsque le Bouclier-Rouge de David est déjà utilisé comme signe distinctif, cet emblème est également reconnu en vertu des Conventions et du présent Protocole³¹ ».

Toutefois, constatant qu'il n'y avait aucune perspective de réunir la majorité requise pour l'adoption de cette proposition, Israël a préféré la retirer plutôt que de risquer un vote dont le résultat négatif aurait consacré le rejet de cet emblème sur le plan international³².

7. Le lion-et-soleil rouge

La Perse a revendiqué l'usage de l'emblème du lion-et-soleil rouge dès la Conférence de La Haye de 1899 et a utilisé le mécanisme des réserves pour en obtenir la reconnaissance. Cet emblème a été explicitement cité dans la Convention de 1929, puis dans les Conventions de 1949, au même titre que la croix rouge et le croissant rouge.

31 Original : anglais : « *Where the Red Shield of David on a white ground is already used as a distinctive emblem, that emblem is also recognized by the terms of the Conventions and the present Protocol* », *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974 - 1977)*, Berne, Département politique fédéral, 1978, 17 volumes (ci-après : *Actes CDDH*), vol. III, p. 14.

32 *Actes CDDH*, vol. IX, pp. 475-481.

Toutefois, par une note du 4 septembre 1980, la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle renonçait à son droit d'utiliser cet emblème et qu'elle utiliserait à l'avenir le croissant rouge comme signe distinctif des services de santé de ses forces armées, tout en se réservant le droit d'en revenir à l'emblème du lion-et-soleil rouge si de nouveaux emblèmes étaient reconnus³³.

Depuis lors, plus d'un quart de siècle s'est écoulé sans que le lion-et-soleil rouge soit utilisé. Les Statuts du Mouvement, révisés en 1986, ne mentionnent pas cet emblème, pas plus que la dénomination correspondante.

8. La réserve israélienne

N'ayant pas obtenu satisfaction lors de la Conférence diplomatique de 1949, l'État d'Israël a formulé une réserve lors de la signature des Conventions de 1949 ; Israël a confirmé cette réserve lors du dépôt des instruments de ratification le 6 juillet 1951 :

« Sous la réserve que, tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et des signes distinctifs de la Convention, Israël se servira du Bouclier Rouge de David comme emblème et signe distinctif du service sanitaire de ses forces armées³⁴ ».

Seuls deux États ont élevé des objections à l'encontre de la réserve israélienne. Lors de la signature des Conventions, le délégué du Liban déclara que son gouvernement considérait cette réserve comme dépourvue de valeur vis-à-vis des autres États signataires des Conventions du fait que la Conférence de 1949 avait rejeté de manière définitive la requête israélienne³⁵.

33 *Droit des conflits armés*, pp. 689-690 ; « Adoption du croissant rouge par la République islamique de l'Iran », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 726, novembre-décembre 1980, pp. 324-325.

34 *Actes 1949*, vol. II-B, p. 539 ; pour le texte de la réserve israélienne, cf. *Actes 1949*, tome I, p. 342.

35 *Actes 1949*, vol. II-B, p. 539.

La seconde objection fut élevée par les États-Unis d'Amérique. En effet, en ratifiant les Conventions de Genève, le 2 août 1955, les États-Unis ont inséré dans leurs instruments de ratification des quatre Conventions la formule suivante :

« *Rejetant les réserves faites par certains États à l'égard de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, les États-Unis d'Amérique acceptent d'avoir avec toutes les parties à la Convention les relations résultant d'un traité, sauf pour ce qui est des modifications proposées par ces réserves*³⁶ ».

9. La question du double emblème

Le libellé de l'article 19 de la Convention de Genève de 1929 et celui de l'article 38 de la Première Convention de Genève de 1949, ainsi que les travaux préparatoires de ces deux conventions, démontrent à l'évidence que les conférences diplomatiques de 1929 et 1949 ont prévu l'utilisation du croissant rouge en lieu et place de la croix rouge, mais n'ont pas prévu l'utilisation du double emblème de la croix rouge et du croissant rouge. Se fondant sur l'article 38 de la Première Convention et sur le libellé des conditions de reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales³⁷, le CICR a toujours considéré que les Conventions autorisaient l'usage du croissant rouge en lieu et place de la croix rouge, mais n'autorisaient pas l'usage du double emblème de la croix rouge et du croissant rouge sur fond blanc. Le CICR n'a donc jamais reconnu une Société portant le double emblème.

³⁶ Original anglais : « *Rejecting the reservations which States have made with respect to the Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field, the United States accepts treaty relations with all parties to that convention, except as to the changes proposed by such reservations.* » Département politique fédéral, Procès-verbal du dépôt des instruments portant ratification par les États-Unis d'Amérique, copie certifiée conforme du 8 août 1955. Le libellé de l'objection est adapté au titre de chaque convention. *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 213, pp. 379-384 ; *The Law of War : A Documentary History*, Edited by Leon Friedman, Random House, New York, 1972, vol. I, pp. 568-569 ; *Droit des conflits armés*, pp. 683-684 ; Richard R. Baxter, « The Geneva Conventions of 1949 before the United States Senate », *American Journal of International Law*, vol. 49, No. 4, October 1955, pp. 550-555, ad p. 554.

³⁷ Sur les conditions de reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales, on pourra se reporter à la section 10 ci-dessous.

Toutefois, à la suite de l'adoption de la Constitution soviétique du 31 janvier 1924, la Croix-Rouge russe a été réorganisée dans le sens des principes fédéralistes de la nouvelle constitution. En se constituant en sociétés autonomes, certaines branches républicaines ont adopté l'emblème du croissant rouge alors que d'autres conservaient celui de la croix rouge. Les Sociétés des différentes républiques soviétiques se sont dotées d'un organe de coordination, qui avait également le monopole des relations extérieures : l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS. L'Alliance utilisait le double emblème sur son papier à en-tête, mais, officiellement tout au moins, elle ne l'utilisait pas dans le cadre d'activités opérationnelles, puisque ces dernières étaient du ressort des sociétés membres de l'Alliance. Quant aux services de santé des forces armées soviétiques, ils n'utilisaient, selon les informations dont le CICR a pu disposer, que le signe distinctif de la croix rouge.

À la suite de l'éclatement de l'Union soviétique, les branches de l'Alliance se sont constituées en Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge selon l'élément majoritaire de la population. Seule la Société du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge du Kazakhstan a adopté le double emblème et la dénomination correspondante, du fait que la population de la République se répartissait alors de façon presque égale entre musulmans et chrétiens. Le 31 mars 1993, le parlement du Kazakhstan a adopté un décret qui prévoyait que le Kazakhstan adhère aux Conventions de Genève avec la réserve suivante :

« La République du Kazakhstan utilise le double emblème héraldique du croissant rouge et de la croix rouge sur fond blanc comme emblème et signe distinctif des services médicaux des forces armées³⁸ ».

Fidèle à sa pratique constante, le CICR a refusé de reconnaître formellement cette Société.

38 Original anglais : « *The Republic of Kazakhstan uses a double heraldic emblem of the red crescent and red cross on a white ground as an emblem proper and as a distinctive sign of the Medical Services of armed forces* », Lettre du Dr Asylbek Konakbaev, Chairman, Kazakh Red Crescent and Red Cross Society, au CICR, 14 mai 1993 et annexe.

Constatant que l'usage du double emblème avait pour conséquence de priver les services de santé des forces armées du Kazakhstan d'un signe protecteur en cas de conflit et ne permettait pas à la Société nationale kazakhe d'obtenir sa reconnaissance par le CICR et son admission à la Fédération internationale, et tenant compte du fait que les autres républiques d'Asie centrale avaient adopté le croissant rouge, le gouvernement du Kazakhstan a soumis au parlement de ce pays un projet de loi aux termes duquel le Kazakhstan adoptait le croissant rouge comme emblème et signe distinctif des services de santé de ses forces armées et révoquait les réserves adoptées le 31 mars 1993³⁹.

Cette loi est entrée en vigueur le 20 décembre 2001⁴⁰ et la Société nationale kazakhe a modifié ses statuts et adopté l'emblème et la dénomination du Croissant-Rouge, ce qui lui a permis de demander sa reconnaissance par le CICR et son admission à la Fédération. Le Croissant-Rouge du Kazakhstan a été reconnu le 20 novembre 2003⁴¹.

La Société de la Croix-Rouge d'Érythrée se trouve dans une situation complexe du fait que son gouvernement souhaite faire usage du double emblème de la croix rouge et du croissant rouge aussi bien pour la signalisation des services de santé des forces armées que comme signe distinctif de la Société nationale érythréenne. Toutefois, en adhérant aux Conventions de Genève le 14 août 2000, l'Érythrée n'a fait aucune réserve relative à l'emblème⁴².

39 Décret N° 863 du gouvernement de la République du Kazakhstan et projet de loi N° 12/4287 du 26 juin 2001.

40 Law of the Republic of Kazakhstan : « On the emblem and distinctive sign of the sanitary services of the Armed Forces of the Republic of Kazakhstan », 14 décembre 2001, N° 268-11 3RK, publiée au *Journal officiel de la République du Kazakhstan (Kazakhstanskaya Pravda)* le 20 décembre 2001, Archives du CICR, dossier 122.11-KZ.

41 « Reconnaissance de la Société du Croissant-Rouge du Kazakhstan », 606^e Circulaire aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 24 novembre 2003.

42 State of Eritrea, Ministry of Foreign Affairs, Instrument of accession to the Geneva Conventions of 12 August 1949, 29 July 2000 ; Federal Department of Foreign Affairs, Notification to the Governments of the States parties to the Geneva Conventions of 12 August 1949 for the Protection of War Victims : Accession by Eritrea, 4 September 2000, Archives du CICR, dossier 121.11ER.

Depuis 1983, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté le double emblème de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que la dénomination correspondante. Le personnel, les véhicules et les locaux de la Fédération portent le double emblème.

Dans le cadre de la recherche d'une solution globale de la question de l'emblème, il convenait de tenir également compte du cas de la Société nationale érythréenne et de celui d'autres Sociétés nationales qui souhaiteraient à l'avenir faire usage du double emblème.

On doit toutefois garder à l'esprit que l'usage du double emblème soulève pour une Société nationale autant de problèmes qu'il en résout. La juxtaposition des deux emblèmes peut être perçue comme une preuve de la connotation religieuse de l'un comme de l'autre emblème. Le risque de division de la Société nationale ne peut être ignoré, conduisant à l'apparition de sections de la Croix-Rouge dans certaines régions et de sections du Croissant-Rouge dans d'autres. En cas de guerre civile, le risque d'éclatement de la Société nationale selon des lignes de fracture religieuse sera accru⁴³. Enfin, cette solution n'est d'aucune utilité pour les pays où cohabitent des populations qui ne sont ni chrétiennes, ni musulmanes, etc.

43 Ces risques ne sont nullement théoriques. Ainsi, lors de la guerre civile libanaise, on a vu se créer dans les régions à prédominance musulmane ou druze une Société du Croissant-Rouge libanais qui s'est posée en rivale de la Croix-Rouge libanaise, aussi bien sur le terrain que lors de réunions régionales du Mouvement. Il en va de même à Chypre où la présence d'une Société du Croissant-Rouge est signalée dans la partie nord de l'île. En Fédération de Russie, la section d'Ingouchie de la Croix-Rouge russe utilise l'emblème et la dénomination du Croissant-Rouge.

10. La reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales

Dès l'origine, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont pris l'habitude de correspondre entre elles, soit directement, soit par l'entremise du Comité international. Le lien de solidarité qui les unissait par-dessus les frontières était l'une des caractéristiques de la nouvelle institution.

Le rayonnement de l'œuvre dépassa bientôt le cercle des pays qui s'étaient fait représenter à la Conférence constitutive d'octobre 1863. De nouvelles Sociétés se sont formées en Europe balkanique, en Asie et dans le Nouveau Monde. Tout naturellement, ces Sociétés s'adressèrent au CICR en le priant de les mettre en rapport avec les sociétés sœurs.

C'est ainsi que le CICR notifia la constitution des Sociétés de l'Empire ottoman (1868), du Monténégro (1876), de Serbie (1876), de Roumanie (1876), de Grèce (1877), du Pérou (1880), d'Argentine (1881), de Hongrie (1882), de Bulgarie (1885), du Portugal (1887) et du Japon (1887).

Mais le succès même de l'œuvre menaçait d'en diluer les principes. Il parut donc nécessaire de s'assurer que les statuts et les buts des nouvelles sociétés correspondaient bien aux objectifs fondamentaux de la Croix-Rouge. C'est encore le CICR, fondateur de l'institution et garant de ses principes fondamentaux, qui fut chargé de s'en assurer. Ce contrôle, le CICR l'entreprit tout d'abord de sa propre initiative. La Quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Carlsruhe en 1887, le confirma dans cette fonction :

« Dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, il est utile de maintenir tel qu'il existe depuis l'origine de l'œuvre, le Comité international qui siège à Genève. »

Il continuera comme précédemment :

(b) à notifier la constitution des nouvelles Sociétés nationales, après s'être assuré des bases sur lesquelles elles sont fondées. [...]⁴⁴. »

Cette disposition laissait au CICR une grande liberté d'appréciation. Aussi le CICR jugea-t-il nécessaire d'en préciser la portée en définissant douze conditions de reconnaissance qui, à ses yeux, reflétaient les principes fondamentaux de l'institution et qui furent publiées dès 1898.

Trois d'entre elles concernent notre objet :

- 1) appartenir à un pays où la Convention de Genève est en vigueur ;
- 4) porter le nom de « Société de la Croix-Rouge » ;
- 5) adopter pour couleurs une croix rouge sur fond blanc⁴⁵.

Ces dispositions traduisaient l'interdépendance entre la reconnaissance d'une Société nationale et l'application de la Convention de Genève. Ce lien s'imposait puisque les Sociétés nationales étaient au premier chef les auxiliaires des services de santé des armées, dont la protection était assurée par la Convention de Genève. Les mêmes motifs imposaient d'adopter le signe distinctif de la Convention.

44 *Quatrième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge tenue à Carlsruhe du 22 au 27 septembre 1887, Compte rendu*, Berlin, Comité central des Associations allemandes de la Croix-Rouge, 1887, p. 90. La Conférence internationale de la Croix-Rouge réunit les représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du CICR et de la Fédération avec ceux des États parties aux Conventions de Genève. Elle se réunit en principe tous les quatre ans.

45 *Organisation générale et Programme de la Croix-Rouge*, deuxième édition, Genève, CICR, 1898, pp. 25-26. Ces conditions ont été reproduites dans toutes les éditions subséquentes du *Manuel de la Croix-Rouge internationale* jusqu'en 1942.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, réunie à Genève en 1946, demanda que des règles plus précises fussent adoptées⁴⁶. Établies par une commission conjointe du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge⁴⁷, les conditions de reconnaissance furent adoptées par la Dix-Septième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en août 1948.

Les conditions suivantes concernent notre objet :

« *La Société postulante doit :*

- 1) *Etre constituée sur le territoire d'un État indépendant où la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades est en vigueur.*

- 5) *Faire usage de la dénomination et de l'emblème de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) conformément à la Convention de Genève⁴⁸. »*

Enfin, lorsque la Vingt-Cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en octobre 1986, révisa les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les conditions de reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales devinrent partie intégrante des Statuts eux-mêmes, tandis que toute référence à l'emblème et à la dénomination du Lion-et-Soleil-Rouge était abandonnée, puisque l'Iran, qui était seul à utiliser cet emblème, avait renoncé à en faire usage⁴⁹.

46 *Rapport sur les travaux de la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour l'étude des Conventions et de divers problèmes ayant trait à la Croix-Rouge (Genève, 26 juillet – 3 août 1946)*, Genève, CICR, janvier 1947, pp. 140-141.

47 Aujourd'hui la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

48 *Dix-Septième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948, Compte rendu*, Stockholm, Croix-Rouge suédoise, 1948, pp. 80-81 et 92.

49 Article 4, Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 763, janvier-février 1987, pp. 25-59, ad p. 32 ; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, pp. 435-436.

II. La situation juridique résultant des Conventions de Genève de 1949 et des Statuts du Mouvement adoptés par la Vingt-Cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en octobre 1986

1. Introduction

Il convient de distinguer nettement deux niveaux de réflexion, correspondant à deux ordres juridiques différents :

- les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II à ces Conventions relatives à l’emblème protecteur des services de santé, ainsi qu’à l’emblème et à la dénomination des Sociétés nationales ;
- les dispositions des Statuts du Mouvement et des Statuts de la Fédération relatives à l’emblème, à la dénomination et à la reconnaissance des Sociétés nationales.

Bien qu’il y ait d’évidentes interdépendances entre les dispositions conventionnelles, d’une part, et les dispositions statutaires, de l’autre, il convient de garder clairement à l’esprit ces deux niveaux de réflexion.

2. Les dispositions conventionnelles

Jusqu’à la Conférence diplomatique de décembre 2005, l’emblème protecteur des services de santé des forces armées était régi par les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, en particulier l’article 38 de la Première Convention, que l’on a déjà cité. Les autres dispositions pertinentes des Conventions et des Protocoles additionnels I et II étaient les suivantes :

- ✦ Première Convention, articles 36, 39, 40, 41, 42, 44, 53, 54, annexe I, article 6, et annexe II ;
- ✦ Deuxième Convention, articles 39, 41, 42, 43, 44, 45 et annexe I ;
- ✦ Quatrième Convention, articles 18, 20, 21, 22, 56 et annexe I, article 6 ;

- ♦ Protocole I, articles 8, 18, 23, 38, 85 et annexe I ;
- ♦ Protocole II, article 12.

Les Conventions de Genève se réfèrent à plusieurs reprises aux « *Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge)* ». C'est notamment le cas aux articles 25, 30 et 63 de la Quatrième Convention ; aux articles 6, 8, 17, 33 et 81 du Protocole I et à l'article 18 du Protocole II. D'autres dispositions ne mentionnent que les « *Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés de secours volontaires dûment reconnues* ». C'est notamment le cas aux articles 26 et 44 de la Première Convention et à l'article 24 de la Deuxième.

Seule une Conférence diplomatique à laquelle tous les États parties aux Conventions de Genève sont invités à prendre part a qualité pour modifier ces dispositions⁵⁰.

3. Les dispositions statutaires

L'emblème, la dénomination et la reconnaissance d'une Société nationale étaient également régis par les articles 4 et 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la Vingt-Cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en octobre 1986 :

« Article 4 : Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales

Pour être reconnue comme Société nationale au sens de l'article 5, alinéa 2 b) des présents Statuts, la Société doit satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

5. Faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève.

⁵⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 40.

Article 5 : Le Comité international de la Croix-Rouge

[...]

2. Selon ses statuts, le Comité international a notamment pour rôle :

[...]

b) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée qui répond aux conditions de reconnaissance posées à l'article 4 et de notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales⁵¹. »

Les Statuts de la Fédération fixent par des dispositions appropriées l'admission des nouvelles Sociétés nationales. Les nouveaux Statuts de la Fédération, adoptés par consensus en octobre 1999, ne reconnaissaient que deux emblèmes et deux dénominations : la croix rouge et le croissant rouge.

Bien que les dispositions des Statuts de la Fédération qui se rapportent à l'emblème et à la dénomination des Sociétés nationales soient alignées sur les dispositions correspondantes des Statuts du Mouvement, on doit garder à l'esprit qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne l'admission d'une Société nationale au sein de la Fédération. En effet, la reconnaissance d'une Société nationale par le CICR n'entraîne pas automatiquement son admission à la Fédération. En vertu de l'article 4, chiffre 1, des Statuts de la Fédération, « *Une Société nationale qui est une composante du Mouvement devient membre de la Fédération en étant admise conformément aux Statuts et au Règlement intérieur* ». En vertu de l'article 4, chiffre 2, « *L'admission d'une Société nationale est soumise à l'agrément de l'Assemblée, qui statue à ce sujet à une majorité qualifiée de soixante pour cent des Sociétés membres présentes et votantes⁵²* ».

51 *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, pp. 435-436.

52 *Statuts de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Révisés et adoptés à la XII^e session de l'Assemblée générale, Genève, 23-28 octobre 1999*, Genève, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999, pp. 9-10. En pratique depuis de nombreuses années, les conditions de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération ont fait l'objet d'un examen en commun par les deux institutions dans le cadre de la Commission conjointe pour les Statuts des Sociétés nationales, de sorte que l'admission au sein de la Fédération a toujours pu se faire par consensus lors de l'Assemblée de la Fédération qui a suivi la reconnaissance par le CICR.

Seule une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, statuant à la majorité des deux tiers, a qualité pour réviser les Statuts du Mouvement⁵³.

4. Les conséquences de cette situation juridique

La situation juridique résultant des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Statuts du Mouvement présentait de sérieux inconvénients, que le CICR a reconnus depuis longtemps⁵⁴ et qu'il convient de rappeler :

- a) Cette situation créait l'impression d'un parti pris en faveur des pays chrétiens et musulmans, au détriment des autres religions (judaïsme, hindouisme, bouddhisme, etc.).

On a écrit de nombreuses pages sur la question de la signification ou de l'absence de signification religieuse des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève, et nombreux sont ceux qui se sont contredits en traitant de cette question. Pour notre part, nous avons toujours évité de prendre position sur ce point, un emblème ayant au premier chef la signification que les gens lui prêtent. On doit toutefois relever que la juxtaposition de deux emblèmes – la croix rouge et le croissant rouge – projette sur l'emblème originel une connotation religieuse que celui-ci n'avait pas nécessairement à l'origine⁵⁵.

53 Article 20 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p. 446.

54 Vingt-Quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, Manille, novembre 1981, « La question de l'emblème », Allocution de M. Alexandre Hay, reproduite dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 733, janvier-février 1982, pp. 36-38. Pour l'essentiel, ces inconvénients avaient été déjà relevés en 1975 dans le Rapport sur la Réévaluation du rôle de la Croix-Rouge : Comité conjoint pour la Réévaluation du Rôle de la Croix-Rouge, *Rapport final : Un ordre du jour pour la Croix-Rouge*, par Donald D. Tansley, Genève, Institut Henry-Dunant, 1975, pp. 135-137.

55 C'est ce que le CICR avait d'ailleurs parfaitement identifié dès 1877 : « N'y aurait-il pas un inconvénient à opposer à la Croix de Genève, dans laquelle les musulmans voient à tort un emblème religieux, le Croissant, qui est un autre emblème religieux. Une semblable opposition ne doit-elle pas être évitée, surtout dans une guerre où le fanatisme de races et de croyances sera nécessairement surexcité au suprême degré ? » écrivait le CICR à propos du projet de substitution du croissant rouge à la croix rouge (*Bulletin international des Sociétés de Secours aux Militaires blessés*, N° 30, avril 1877, p. 44). *Le lapsus calami* montre la difficulté de se prononcer sur une question de cette nature.

- b) La coexistence de deux emblèmes ne reflétait pas le principe de l'unité du Mouvement et portait en elle les germes d'une division. On s'est plu, lors de l'adoption des nouveaux Statuts du Mouvement en 1986, à souligner que l'unité de celui-ci était renforcée par le fait que la croix rouge et le croissant rouge étaient dorénavant placés sur un pied de parfaite égalité. Il n'empêche que pour de nombreux observateurs et pour bien des volontaires de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, il est incompréhensible qu'un Mouvement de solidarité internationale ne puisse se reconnaître dans un emblème unique.
- c) Cette situation portait atteinte à l'universalité du Mouvement, puisque la majorité de la population israélienne estimait – et estime encore – ne pouvoir se reconnaître ni dans l'un ni dans l'autre des emblèmes reconnus par les Conventions de 1949 et les Statuts du Mouvement révisés en 1986⁵⁶.
- d) Cette situation était une invite à de nouveaux fractionnements. La revendication israélienne n'était pas ici seule en cause ; d'autres États et d'autres Sociétés nationales ont également demandé la reconnaissance de nouveaux emblèmes⁵⁷.
- e) La coexistence de deux emblèmes sur le plan international était une source de difficultés dans les pays où cohabitent des communautés religieuses différentes. Quels que soient ses efforts pour servir l'ensemble de la population, la Société nationale sera identifiée au groupe social qu'évoque son emblème ; ses possibilités de développement en seront entravées et, en cas de conflit interne, elle sera menacée d'éclatement.

56 Même si, en pratique, le CICR et la Fédération ont toujours accepté de collaborer avec la Société israélienne, avec la Société kazakhe, avec la Société érythréenne et avec les autres Sociétés qui respectent les Principes fondamentaux du Mouvement mais qui n'ont pu être reconnues, quelles qu'en soient les raisons, cette situation n'en était pas moins douloureusement ressentie dans la mesure où ces Sociétés ne pouvaient participer de plein droit aux réunions statutaires du Mouvement. Rappelons que l'État d'Israël participe de plein droit aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et cela, depuis la Dix-Septième Conférence qui s'est réunie à Stockholm en août 1948.

57 On pourra se reporter aux cas cités dans notre étude *L'emblème de la Croix-Rouge, Aperçu historique*, Genève, CICR, 1977, pp. 65-74.

- f) Enfin, et c'est sans doute le plus grave, la coexistence de deux emblèmes – trois si l'on prend en compte la réserve israélienne – compromet leur valeur protectrice, en particulier lorsque chacun des adversaires fait usage d'un emblème différent. Au lieu d'apparaître comme un symbole de neutralité, le signe distinctif se trouve alors identifié à l'une ou l'autre des parties au conflit.

En effet, par delà les dispositions conventionnelles, ce qui fait la valeur protectrice de l'emblème, c'est qu'il est identique chez l'ami et chez l'adversaire. Dès lors que l'unité du signe est brisée, le respect de l'emblème – et donc la sécurité des blessés et de tous ceux qui s'efforcent de leur venir en aide – se trouve compromise.

Pour toutes ces raisons, il était indispensable de chercher une solution qui permît, autant que possible, d'obvier à ces difficultés.

III. Le risque de prolifération

Depuis 1876, la préoccupation dominante du CICR a été la crainte d'une prolifération des emblèmes protecteurs, celle en particulier que l'adoption de signes nationaux ou religieux ne fasse obstacle à leur respect sur le champ de bataille et donc à la protection des blessés et du personnel de santé.

Au-delà de toute argumentation juridique, l'expérience montre que cette crainte était loin d'être sans fondement. Le risque de violations de l'emblème est infiniment plus grand lorsqu'il est identifié à l'une ou l'autre des parties au conflit, comme ce fut le cas, par exemple, tout au long de la guerre civile libanaise (1975-1990). Ainsi que l'écrivait Max Huber président du CICR de 1928 à 1944 :

« Seule l'unité du signe distinctif peut assurer son respect sur le plan international⁵⁸. »

De fait, le risque de prolifération des emblèmes est bien réel. Ainsi, en 1936, le CICR s'opposa à une proposition afghane qui visait l'adoption de la mosquée rouge sur fond blanc comme signe distinctif. Lors de la Conférence de 1949, le délégué de la Birmanie⁵⁹ a ouvertement évoqué la perspective que son pays et d'autres pays d'Asie demandent l'usage d'un emblème qui leur soit propre si l'on acceptait de reconnaître de nouveaux emblèmes :

« Les pays d'Orient s'ouvrent progressivement à la vie internationale ; ils veulent un emblème qui ne heurte ni leurs convictions, ni celles des autres peuples. En revanche, si l'on accepte d'étendre le nombre des symboles, il faut s'attendre à ce que les pays d'Orient en adoptent un qui leur soit propre⁶⁰. »

58 Quatorzième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Bruxelles en octobre 1930, Compte rendu, Bruxelles, Croix-Rouge de Belgique, 1930, p. 127.

59 Aujourd'hui Myanmar.

60 Actes 1949, vol. II-A, p. 146.

Par une lettre du 2 novembre 1977, le général Maitra, secrétaire général de la Croix-Rouge indienne, consulta le CICR au sujet de l'usage de la svastika rouge sur fond blanc⁶¹. De même, au lendemain de l'indépendance, le gouvernement du Zimbabwe a proposé d'adopter une étoile rouge sur fond blanc en lieu et place de la croix rouge et de transformer la Croix-Rouge du Zimbabwe en Étoile-Rouge du Zimbabwe. Cette proposition a été abandonnée à la suite des interventions du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (aujourd'hui Fédération)⁶².

Le danger de prolifération ne saurait donc être négligé. Le CICR, pour sa part, ne soutiendra pas une solution qui laisserait à chaque État et à chaque Société nationale le droit de choisir librement l'emblème qui lui convient. On risquerait alors de voir se multiplier les signes à connotation nationale ou religieuse, voire ouvertement partisane, au détriment de la valeur protectrice de l'emblème, de même qu'on risquerait de voir adopter dans certaines parties du monde des signes protecteurs qui seraient perçus comme offensants dans d'autres régions.

Bien entendu, on pourra faire observer que seuls Israël et le Kazakhstan ont notifié des réserves relatives à l'emblème, et que rares sont les États qui ne sont pas encore liés par les Conventions de Genève⁶³. Considérant que la sécurité du droit interdit à un État qui est déjà partie à un traité de notifier une réserve au traité en question⁶⁴, on pourrait affirmer que le risque de prolifération des

61 Lettre du général Maitra, secrétaire général de la Croix-Rouge indienne, au CICR, 2 novembre 1977, et réponse de M. Alexandre Hay, président du CICR, 17 novembre 1977, Archives du CICR, dossier 121 (66). La Croix-Rouge du Sri Lanka avait déjà demandé en 1957 à pouvoir faire usage de ce symbole, qui est attesté en Inde et au Sri Lanka depuis de nombreux siècles. Archives du CICR, dossier 121 (32).

62 Archives du CICR, dossier 043.

63 Comme indiqué ci-dessus, le Kazakhstan a maintenant décidé de révoquer la réserve formulée en 1993 au sujet de l'usage du double emblème.

64 Telle est notamment la position juridique adoptée par la Suisse, État dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et d'autres traités multilatéraux. La position de la Suisse sur l'inadmissibilité des réserves tardives est notamment exposée dans une note que le Département fédéral des Affaires étrangères a fait parvenir le 2 février 1922 au ministre de Bulgarie à Berne, reproduite dans le *Répertoire suisse de droit international public*, édité par Paul Guggenheim *et al.*, Bâle, Éditions Helbing & Lichtenhahn, vol. I, 1975, pp. 135-137.

emblèmes est aujourd'hui négligeable. Cet argument n'offre malheureusement aucune assurance pour l'avenir. En effet, rien n'interdirait à un État de dénoncer les Conventions de Genève et d'y adhérer à nouveau par la suite en formulant des réserves. En outre, qui avait prévu l'éclatement de la Yougoslavie et celui de l'Union soviétique ? La dernière décennie a vu l'apparition de plus de vingt États nouvellement indépendants. Nul ne sait ce que nous réserve l'avenir.

Le fait que pratiquement tous les membres de la communauté internationale sont aujourd'hui parties aux Conventions de Genève ne constitue donc pas à lui seul une assurance suffisante contre le risque de prolifération des emblèmes protecteurs.

Et les mêmes exigences d'équité et de justice qui étaient invoquées par ceux qui réclamaient la reconnaissance de la Société israélienne et de son emblème pourront être invoquées demain pour demander la reconnaissance de nouveaux emblèmes.

Le risque de prolifération ne saurait donc être pris à la légère.

IV. La recherche d'une solution globale

1. Introduction

Ceux qui ont étudié de près la question de l'emblème ont été frappés par le fait que le Mouvement et la communauté internationale ont pris une succession de décisions particulières, en vue de donner satisfaction à un État et à une Société nationale, ou encore à un nombre limité d'États et de Sociétés nationales, et que ces solutions particulières ont à chaque fois rendu plus hypothétique une éventuelle solution d'ensemble.

En vérité, la seule solution irréprochable sur le plan de la logique et de l'équité serait l'adoption d'un nouvel emblème, libre de toute connotation nationale, politique et religieuse, qui serait adopté universellement en lieu et place des emblèmes existants.

Après tout, les Nations Unies, le Mouvement olympique, le Mouvement scout et d'innombrables autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales ont été capables de trouver des emblèmes qui sont universellement acceptés ; il n'y a aucune raison que le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge n'y parvienne pas.

Toutefois, les propositions qui ont été avancées en vue de l'adoption d'un emblème unique nouveau qui serait appelé à remplacer les emblèmes existants ont été immédiatement rejetées par tous ceux qui étaient profondément attachés à ces emblèmes. De fait, croix rouge et croissant rouge ont symbolisé l'aide impartiale à ceux qui souffrent à travers d'innombrables conflits – y compris deux guerres mondiales – et lors de catastrophes naturelles qui ont affecté pratiquement tous les points du globe. Peu de signes sont aussi connus dans le monde entier et éveillent aussi naturellement un sentiment de sympathie.

2. L'initiative du CICR

Fort de cette constatation, le président du CICR a proposé, dans un article publié en juillet 1992 dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, un nouvel examen de la question de l'emblème et indiqué que le CICR souhaitait y contribuer⁶⁵. De l'avis de M. Sommaruga, la recherche d'une solution devait répondre à quatre exigences dont les expériences passées avaient démontré la pertinence :

- « - *cette solution devra être très largement acceptable ;*
- *les États et les Sociétés nationales qui utilisent l'un des signes reconnus ne devront pas être contraints d'y renoncer ou de modifier leur emblème si telle n'est pas leur intention ;*
- *tout éventuel nouveau signe devra avoir une simplicité graphique qui lui assure une bonne visibilité à distance, être dépourvu de connotation religieuse, politique, ethnique ou autre, et faire l'objet d'une large diffusion déjà en temps de paix, afin de pouvoir être identifié facilement par ceux-là mêmes qui doivent le respecter ;*
- *la multiplication des signes, qui ne manquerait pas de survenir si une trop grande liberté de choix était accordée, doit être évitée⁶⁶. »*

65 Cornelio Sommaruga, « Unité et pluralité des emblèmes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 796, juillet-août 1992, pp. 347-352. Relevons que cet article a été publié dans la *Revue* plus d'une année avant que ne filtrent les premières informations sur les négociations israélo-palestiniennes qui devaient déboucher sur l'Accord de Washington du 13 septembre 1993 (*Keesing's Record of World Events, News Digest for September 1993*, p. 39658).

66 Sommaruga, *loc. cit.*, p. 351.

Le président Sommaruga préconisait donc l'adoption d'un emblème additionnel, libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, qui serait mis à disposition des États et des Sociétés nationales qui ne peuvent adopter l'un ou l'autre des emblèmes existants. Il reconnaissait que le retour à l'emblème unique de la croix rouge, que le CICR avait longtemps appelé de ses vœux, n'était plus envisageable et que les composantes du Mouvement n'étaient pas prêtes à abandonner les emblèmes existants – auxquels des millions de personnes sont attachées – pour un emblème nouveau destiné à les remplacer⁶⁷.

À l'évidence, cet article, à la signature de son président, reflétait la position du CICR.

3. Le Conseil des Délégués de 1997

Dans un premier temps, l'initiative du CICR provoqua des réactions émotives. Il n'en a pas moins été possible de constituer un groupe de travail du Mouvement qui soumit une série de propositions au Conseil des Délégués réuni à Séville en novembre 1997⁶⁸.

Le rapport du groupe de travail préconisait notamment l'adoption de six critères d'évaluation de toute solution :

« 1. Toute solution doit être appréciée premièrement en fonction de la protection des victimes et doit aboutir effectivement à une amélioration de la protection des victimes. »

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ Conseil des Délégués, Séville, 26-27 novembre 1997, *Rapport de la Commission permanente sur l'emblème*, Document établi par la Commission permanente (CD 97/4.1/1), Genève, juin 1997. Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunit les représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du CICR et de la Fédération. Il se réunit en principe tous les deux ans. La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend cinq membres élus par la Conférence internationale, deux représentants du CICR et deux représentants de la Fédération. Elle se réunit dans l'intervalle de deux Conférences et a pour tâche principale de préparer la Conférence et le Conseil des Délégués.

2. *Toute solution doit partir de l'existence des deux emblèmes en usage aujourd'hui, la croix et le croissant, qui sont de fait placés sur un pied d'égalité [...] et qui sont mondialement connus.*
3. *Toute solution doit éviter de créer de nouveaux obstacles à l'idéal d'unité du Mouvement et doit au contraire être compatible avec cet idéal.*
4. *Même si cet idéal d'unité s'étend naturellement à l'emblème, l'ambition d'avoir un emblème protecteur et indicatif unique n'est pas à l'ordre du jour. L'objectif est de résoudre [les difficultés auxquelles se heurtent les États et les Sociétés nationales qui ne peuvent accepter de faire usage de la croix rouge ou du croissant rouge].*
5. *Toute solution doit tendre à résoudre ces problèmes sans en créer de nouveaux aux Sociétés nationales qui n'en connaissent pas. Celles-ci doivent pouvoir vivre durablement avec leur emblème actuel (statu quo).*
6. *L'emblème ne peut pas diviser le Mouvement : toute solution devra être très largement acceptable et toute résolution sur cette question essentielle devra être adoptée par consensus⁶⁹. »*

Le Conseil des Délégués adopta le rapport qui lui était soumis, fit siens les six principes susmentionnés et décida de consulter un groupe d'experts mixte, comprenant des experts gouvernementaux et des experts du Mouvement⁷⁰. En vue de cette consultation, Mme Christina Magnuson, présidente de la Croix-Rouge suédoise et du groupe de travail de la Commission permanente sur

69 *Idem*, p. 13.

70 Résolution 2, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 829, mars 1998, pp. 149-150.

l'emblème, a proposé l'adoption d'un emblème protecteur additionnel, libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, et qui pourrait être combiné, à titre indicatif, avec l'un des emblèmes effectivement utilisés⁷¹. Le groupe d'experts s'est réuni à Genève du 31 août au 2 septembre 1999, a examiné cette proposition et recommandé de poursuivre les consultations.

4. Le Conseil des Délégués de 1999 et la Vingt-Septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués, réuni à Genève les 28 et 29 octobre 1999, a adopté par consensus une résolution par laquelle il se félicitait des consultations conduites sous les auspices de la Commission permanente et demandait à celle-ci de créer un groupe de travail conjoint sur les emblèmes, composé de représentants du Mouvement et des États, et qui serait chargé d'apporter aussi rapidement que possible une solution globale et acceptable, tant sur le fond que du point de vue de la procédure, pour toutes les parties concernées. Par une résolution adoptée par consensus également, la Vingt-Septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a endossé cette proposition et demandé la poursuite des consultations⁷².

71 *Perspective de mise en œuvre de la résolution 2 sur l'emblème (Conseil des Délégués, Séville, novembre 1997), Document de travail proposé par Mme Christina Magnuson, membre de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 1998.* On parle d'usage protecteur de l'emblème lorsque celui-ci est la manifestation visible de la protection que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions assurent aux installations sanitaires militaires ou civiles, à leur personnel, leurs véhicules, leurs bâtiments et leurs équipements. On parle d'usage indicatif lorsque l'emblème est utilisé par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pour signaler des activités, des personnes ou des biens qui ne sont pas protégés par les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions qui protègent les services de santé.

72 Résolution 3 de la Vingt-Septième Conférence et Résolution 2 du Conseil des Délégués, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 836, décembre 1999, pp. 872-873.

Pour sa part, le CICR a décidé de soutenir sans réserve la proposition de Mme Magnuson et a résolu d'adopter une position qui s'articule autour des éléments suivants :

- a) Les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge sont maintenus comme emblèmes protecteurs des services de santé et comme signes distinctifs des Sociétés nationales des pays qui les utilisent déjà et auxquels cette situation donne satisfaction. Aucune pression ne devrait être exercée pour amener un État ou une Société nationale qui utilise l'emblème de la croix rouge ou celui du croissant rouge à y renoncer.
- b) En plus de la croix rouge et du croissant rouge, un emblème protecteur additionnel, libre de toute connotation politique ou religieuse, devrait être adopté par la communauté internationale et mis à la disposition des États et des Sociétés nationales qui ne peuvent accepter pour leur propre usage ni la croix rouge, ni le croissant rouge.
- c) Si elles le souhaitent, les Sociétés nationales des États qui adopteront pour la signalisation de leurs services de santé le nouvel emblème pourront y apposer, à titre indicatif, l'un des signes déjà utilisés à ce jour, à savoir la croix rouge, le croissant rouge, le bouclier-de-David rouge ou le double emblème de la croix rouge et du croissant rouge⁷³.

De l'avis du CICR, l'adoption d'un signe distinctif additionnel, libre de toute connotation politique ou religieuse, et sa reconnaissance à côté de la croix rouge et du croissant rouge, était le moyen le plus réaliste de résoudre la question de l'emblème et de donner satisfaction aux pays et aux Sociétés nationales qui ne pouvaient accepter ni la croix rouge, ni le croissant rouge.

⁷³ Le CICR a exposé sa position lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les emblèmes, réuni les 13 et 14 avril 2000 : Joint Working Group on the Emblems, Geneva, 13-14 April 2000, Address by François Bugnion, Director for International Law and Communication, International Committee of the Red Cross, 13 April 2000, Archives du CICR, dossier 233.2-11. On pourra également se reporter à notre brochure : *Vers une solution globale de la question de l'emblème*, CICR, Genève, juin 2000 (tiré-à-part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 838, juin 2000, pp. 427-477).

La possibilité d'apposer sur le troisième emblème universel, à titre indicatif, l'un des signes déjà utilisés à ce jour, à savoir la croix rouge, le croissant rouge, le bouclier-de-David rouge ou le double emblème de la croix rouge et du croissant rouge, devait ouvrir la voie à la reconnaissance du Magen David Adom et de la Société nationale érythréenne, tout en offrant une solution alternative à toute Société nationale qui serait à l'avenir confrontée à une difficulté pour utiliser l'un ou l'autre des emblèmes existants.

Enfin, cette proposition ne saurait conduire à une prolifération des emblèmes protecteurs, qui ne manquerait pas de porter atteinte à la protection des victimes de la guerre. Au contraire, l'adoption d'un troisième emblème universel, libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, est la meilleure garantie contre la prolifération d'emblèmes particuliers identifiés à un pays ou à une communauté religieuse.

De l'avis du CICR, cette proposition offrait les meilleures perspectives de parvenir à une solution globale et durable de la question de l'emblème, tout en permettant au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'atteindre l'universalité à laquelle il aspire depuis tant d'années, puisqu'elle devait permettre au Magen David Adom et à la Société nationale érythréenne de devenir membres de plein droit du Mouvement.

Cette proposition ouvrait également la porte à des développements importants dans le cadre d'actions internationales de secours ainsi que pour la signalisation des services de santé de forces multinationales, notamment lors d'opérations de maintien de la paix. En effet, ces forces réunissent fréquemment des contingents dont les services de santé sont signalés par l'emblème de la croix rouge et d'autres contingents dont les services de santé sont signalés par le croissant rouge. Le nouvel emblème permettra d'adopter une signalisation uniforme. Le CICR et la Fédération internationale ont prévu d'utiliser le nouvel emblème protecteur dans les situations exceptionnelles où les emblèmes de la croix rouge ou du croissant rouge sont mal acceptés.

Enfin, le CICR a décidé de constituer un fonds destiné, d'une part à aider les Sociétés nationales qui adopteront le nouvel emblème à en assurer la promotion sur le plan national et à adapter leurs équipements et, d'autre part, à financer la promotion du nouvel emblème sur le plan international⁷⁴.

5. Vers l'adoption d'un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949

Le groupe de travail conjoint sur les emblèmes constitué conformément aux résolutions du Conseil des Délégués et de la Vingt-Septième Conférence s'est réuni les 13 et 14 avril 2000, sous la double présidence de Mme Magnuson et de Mme Absa Claude Diallo, ambassadeur et représentante permanente du Sénégal auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Il réunissait les représentants de quinze États⁷⁵, quatre membres de la Commission permanente, le CICR, la Fédération et deux représentants de Sociétés nationales spécialement invités par la Commission permanente.

Le Groupe de travail conjoint a reconnu sans hésitation le profond attachement que la grande majorité des États et des Sociétés nationales portent aux emblèmes existants de la croix rouge et du croissant rouge. Il a par conséquent estimé que la seule possibilité de parvenir à une solution globale et largement acceptée de la question de l'emblème consistait à reconnaître un emblème protecteur additionnel, libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, et qui viendrait s'ajouter aux emblèmes existants décrits dans les Conventions de Genève. Le nouvel emblème devait être conçu de manière à permettre à la Société nationale qui l'utilise d'y insérer son propre signe à titre indicatif, pour autant qu'il s'agit d'un signe déjà utilisé à cette fin. Afin de donner un statut juridique à l'emblème additionnel, il convenait d'adopter un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui porterait spécifiquement sur cette question.

74 *Ibidem.*

75 Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal et Suisse.

Il était également reconnu que ce projet devait faire l'objet de larges consultations. Conformément au mandat qui lui est dévolu par la communauté internationale⁷⁶, le CICR a été chargé d'élaborer, en consultation avec la Fédération internationale, un projet de protocole qui donnerait force de loi au nouvel emblème.

En outre, le Groupe de travail conjoint a pris note de l'offre généreuse faite par le Gouvernement suisse, agissant en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions, de convoquer une Conférence diplomatique à laquelle seraient conviés tous les États parties aux Conventions de Genève et qui serait chargée d'examiner et d'adopter le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève qui donnera force de loi au troisième emblème universel⁷⁷.

La Suisse a proposé de réunir cette conférence à Genève les 25 et 26 octobre 2000 et a immédiatement entrepris des consultations à cet effet.

Réunie en session extraordinaire à Nice le 11 mai 2000, la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a décidé, en application de l'article 11, chiffre 2, des Statuts du Mouvement, de modifier la date de la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, initialement prévue pour l'automne 2003, et de convoquer la Conférence pour le 14 novembre 2000. L'unique objet de cette réunion était de modifier les Statuts du Mouvement afin de prendre en compte les résultats de la conférence diplomatique et de permettre la reconnaissance des Sociétés nationales qui n'avaient pu être reconnues jusque-là en raison de difficultés liées à l'emblème.

76 Selon l'article 5, 2 g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a notamment pour rôle « *de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels* ».

77 First meeting of the Joint Working Group on the Emblems, Geneva, 13-14 April 2000, Summary Report and Concluding Remarks of the Chair, Archives du CICR, dossier 233.2-11.

Les lettres d'invitations ont aussitôt été envoyées aux États parties aux Conventions de Genève, aux Sociétés nationales et aux observateurs invités à prendre part à la Conférence⁷⁸.

Ainsi, toutes les dispositions essentielles étaient prises pour résoudre la question de l'emblème dans le courant de l'année 2000 et l'objectif de régler cette question dans ce délai était en passe d'être atteint.

Le Groupe de travail conjoint s'est à nouveau réuni les 13 et 14 juin 2000, dans la même composition, afin d'examiner le projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève élaboré par le CICR en consultation avec la Fédération internationale. La réunion a permis d'identifier les points d'accord et les domaines où des consultations demeuraient nécessaires⁷⁹.

Le 5 juillet 2000, le CICR transmettait le projet de troisième Protocole additionnel au Gouvernement suisse qui, en sa qualité de dépositaire, le fit parvenir à tous les États parties aux Conventions de Genève et prit dès lors la direction des consultations, le CICR et la Fédération continuant à y participer activement. De très nombreuses consultations ont été conduites, soit à Genève, soit par l'envoi de missions itinérantes dans différentes capitales, ou encore par le biais des ambassades de Suisse dans les différents pays.

Les 5 et 6 septembre 2000, une conférence préparatoire informelle de la Conférence diplomatique réunissait à Genève les représentants de l'ensemble des États parties aux Conventions de Genève, sous la présidence de l'ambassadeur Nicolas Michel, directeur de la Division du Droit international au Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse; elle fut suivie le 6 septembre d'une réunion préparatoire de la Vingt-Huitième Conférence internationale, convoquée par le CICR et la Fédération; cette réunion regroupait les représentants des

78 Aux Membres de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève (Suisse), 14 novembre 2000 : Convocation, 12 mai 2000, Archives du CICR, dossier 231-212.1.

79 Groupe de travail conjoint sur les emblèmes : Déclaration de la Présidente, 14 juin 2000, Archives du CICR, dossier 233.2-12.

États et ceux des Sociétés nationales. À l'issue de ces réunions, les autorités suisses ont estimé que les conditions permettant de parvenir à un consensus étaient réunies et ont dès lors décidé d'inviter formellement les États à prendre part à la conférence diplomatique sur l'emblème, convoquée pour le 25 octobre 2000 à Genève.

Les consultations qui se sont poursuivies sur un rythme particulièrement intense tout au long du mois de septembre 2000 ont permis d'aplanir la plupart des divergences qui subsistaient encore quant au texte du projet de troisième Protocole. Un accord a également été obtenu sur un graphisme largement accepté et pour lequel aucun usage antérieur n'a été identifié sur le plan international.

Bien qu'aucune décision formelle n'ait alors été prise en ce qui concernait le nom du nouvel emblème, il apparut bientôt que la dénomination de « *crystal rouge* » présentait des avantages incontestables : ce terme est identique dans les trois langues de travail du Mouvement et dans de nombreuses autres langues ; il ne comporte de connotation négative dans aucune des nombreuses langues pour lesquelles des tests ont été effectués ; il a, en français et en anglais, les mêmes initiales que la croix rouge et le croissant rouge. Enfin, le cristal est symbole de pureté et de transparence, il évoque l'eau, source de vie⁸⁰.

Bref, une solution globale de la question de l'emblème, acceptable aussi bien en termes de substance qu'en termes de procédure, semblait à portée de main lorsque les événements survenus au Proche-Orient à fin septembre 2000 ont remis ces résultats en question.

80 On a objecté que les cristaux sont hexagonaux et que le terme cristal ne pouvait s'appliquer à un carré. S'il est vrai que de nombreux cristaux sont hexagonaux, on rencontre aussi des cristaux cubiques, notamment ceux du sel (chlorure de sodium), de la fluorite, de la pyrite et de nombreux autres minéraux. Le CICR a également tenu à s'assurer que le terme cristal rouge ne comportait pas de connotation négative liée au terrible pogrom de la « Nuit de cristal » (9-10 novembre 1938) au cours duquel de nombreuses synagogues furent incendiées par les nazis et des milliers de magasins tenus par des Juifs mis à sac, tandis que de nombreux Juifs étaient tués ou blessés et 20 000 autres arrêtés. Il apparaît cependant qu'en hébreu, la « Nuit de cristal » est désignée par un terme (« *Bdolah* ») qui ne fait aucune référence au cristal. En anglais, ce pogrom est connu sous le nom de « *Night of the broken glass* ».

Avec la reprise des affrontements au Proche-Orient, la Suisse a constaté que les conditions indispensables à l'adoption du Protocole III n'étaient plus réunies et a décidé d'ajourner la Conférence diplomatique. À la demande du CICR et de la Fédération, la Suisse a toutefois accepté de mettre en circulation le projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, daté du 12 octobre 2000, afin de permettre de mesurer le chemin parcouru et de prendre acte des nombreux points sur lesquels il avait été possible de parvenir à un accord⁸¹.

La Conférence diplomatique étant reportée, la Commission permanente n'avait d'autre choix que de reporter également la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui aurait dû se réunir le 14 novembre 2000⁸².

6. Les sessions de 2001 et de 2003 du Conseil des Délégués et la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 30 novembre – 6 décembre 2003)

Les États membres de la Ligue des États arabes et les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ayant demandé que les négociations en vue de l'adoption du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève soient suspendues aussi longtemps que les affrontements se prolongeraient au Proche-Orient, le processus diplomatique fut *de facto* suspendu durant quatre années.

81 Le Projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du 12 octobre 2000, est reproduit dans notre étude *Vers une solution globale de la question de l'emblème*, quatrième édition, Genève, CICR, avril 2006, pp. 93-103. Au terme de la Conférence diplomatique tenue à Genève du 5 au 8 décembre 2005, le Protocole III a finalement été adopté sans modification en ce qui concerne le texte anglais. Les autres versions linguistiques ont également été adoptées sans modification, sous réserve de quelques corrections linguistiques. Le Protocole III est reproduit en annexe 9 de la présente étude.

82 A l'intention des membres de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Ajournement de la Conférence, 19 octobre 2000, Archives du CICR, dossier 231-22.

Le CICR et la Fédération internationale n'en ont pas moins poursuivi leurs consultations auprès des Missions permanentes de différents États à Genève afin de recueillir leurs commentaires sur le projet de troisième Protocole additionnel et sur la suite du processus. Leurs démarches ont également permis de faire comprendre aux gouvernements que le Mouvement maintenait cette question parmi ses priorités. Les consultations ont montré que le projet de troisième Protocole additionnel, dans son état du 12 octobre 2000, restait largement accepté comme la base de discussion sur laquelle il serait possible de reprendre les négociations aussitôt que les circonstances le permettraient. Les représentants de nombreux États ont exprimé le vœu que l'on parvînt à une solution qui pût être adoptée par consensus.

En outre, la question de l'emblème fut portée à l'ordre du jour des sessions de novembre 2001 et de novembre 2003 du Conseil des Délégués, ainsi qu'à celui de la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Réuni à Genève du 11 au 14 novembre 2001, le Conseil des Délégués a adopté par consensus une importante résolution aux termes de laquelle le Conseil

- ◆ saluait les efforts du Groupe de travail conjoint sur les emblèmes ;
- ◆ confirmait son objectif de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème ;
- ◆ constatait que l'adoption d'un emblème additionnel, libre de toute connotation politique, nationale ou religieuse, était de nature à renforcer la protection des victimes de la guerre et des autres situations de violence ;
- ◆ constatait que le projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève établi par le CICR en consultation avec la Fédération internationale et mis en circulation par la Suisse le 12 octobre 2000 constituait une base de travail acceptable pour la reprise des négociations lorsque les circonstances le permettraient ;

- ✦ exprimait le souhait qu'une conférence diplomatique convoquée en vue de l'adoption du troisième Protocole pût se réunir aussitôt que les circonstances permettraient d'entrevoir des perspectives favorables de parvenir à un accord ;
- ✦ invitait la Fédération internationale et le CICR à prendre toute initiative en vue de poursuivre, sur une base pragmatique, la coopération, notamment dans le domaine opérationnel, avec les Sociétés nationales non encore reconnues ; et
- ✦ priait la Commission permanente de poursuivre les consultations en vue de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème sur la base des travaux déjà réalisés⁸³.

Le ciel des relations internationales ne s'est malheureusement pas éclairci entre le Conseil des Délégués de novembre 2001 et les réunions statutaires de décembre 2003. Les attentats de Bali, Riyad, Casablanca et Istanbul, la guerre en Afghanistan puis en Irak et surtout la poursuite des affrontements dans les territoires occupés du Proche-Orient ont créé un climat général qui a fait obstacle à toute solution de fond de la question de l'emblème.

Le Conseil des Délégués de novembre 2003 et la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se sont donc réunis dans un environnement chargé de menaces. En dépit de cette situation, les débats sur la question de l'emblème se sont déroulés dans une atmosphère aussi sereine que les circonstances le permettaient. Malgré les divergences de vues et la charge émotionnelle qui entourent cette question, l'attitude de modération dont ont fait preuve les principaux intervenants a permis d'adopter par consensus deux importantes résolutions : la résolution 5 du Conseil des Délégués et la résolution 3 de la Conférence internationale, par laquelle celle-ci faisait sienne la résolution du Conseil des Délégués.

83 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 845, mars 2002, pp. 277-279. On trouvera en annexe 1 la résolution adoptée le 14 novembre 2001 par le Conseil des Délégués (Résolution 6).

Par le biais de la résolution 5, le Conseil des Délégués

- ◆ saluait les progrès réalisés depuis la Vingt-Septième Conférence internationale, notamment la rédaction du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève portant sur l'emblème (12 octobre 2000) ;
- ◆ regrettait profondément les événements qui avaient empêché le processus engagé d'aboutir au résultat escompté, à savoir l'adoption du projet de troisième Protocole additionnel ;
- ◆ soulignait l'urgence de renforcer les mesures visant à assurer, en toutes circonstances, la protection des victimes de la guerre et celle du personnel médical et humanitaire, et l'importance, à cet égard, du projet de troisième Protocole additionnel ;
- ◆ priait la Commission permanente de continuer à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettraient, à une solution globale et durable de la question de l'emblème, en coopération avec le gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, et avec les autres gouvernements concernés et les composantes du Mouvement, sur la base du projet de troisième Protocole additionnel⁸⁴.

Par sa résolution N° 3, également adoptée par consensus, la Vingt-Huitième Conférence internationale a fait sienne la résolution du Conseil des Délégués⁸⁵.

Le CICR et la Fédération internationale ont profité de ces années pour développer leur coopération opérationnelle avec les Sociétés nationales en attente de reconnaissance, notamment le Croissant-Rouge palestinien, le Magen David Adom et la Croix-Rouge érythréenne, de façon à renforcer leur sentiment d'appartenance au Mouvement afin de préparer leur intégration à celui-ci aussitôt

84 Résolution 5 du Conseil des Délégués de novembre 2003, *Rapport de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, 30 novembre – 6 décembre 2003, p. 9 (voir annexe 2).

85 Résolution 3 de la Vingt-Huitième Conférence internationale, *Rapport de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, 30 novembre – 6 décembre 2003, pp. 31-32 (voir annexe 4).

que les obstacles qui s'opposaient à une reconnaissance formelle auraient été surmontés ; le CICR et la Fédération ont également encouragé le développement de la coopération bilatérale entre les Sociétés non reconnues et les autres Sociétés nationales⁸⁶.

Le chef de la délégation du Magen David Adom à la Vingt-Huitième Conférence internationale, le Dr Carlos Gruzman, a relevé le développement de la coopération entre la Société nationale israélienne et les autres composantes du Mouvement : « *Les relations entre le Magen David Adom (MDA) en Israël et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont considérablement évolué et se sont développées depuis la dernière Conférence internationale en 1999. Des liens ont été tissés et la coopération s'est améliorée dans divers domaines d'activité, à la suite de la décision stratégique qu'a prise le Mouvement de renforcer les relations avec le Magen David Adom [...]. Le Magen David Adom espère que le Mouvement poursuivra dans la voie qu'il a choisie, de façon à réaliser un objectif essentiel entre tous, celui de l'universalité, qui est au cœur même du Mouvement. Le Magen David Adom est profondément reconnaissant des efforts déployés à cette fin par la direction du Mouvement ainsi que par les États et les Sociétés nationales qui sont animés par la même préoccupation. Le Magen David Adom attend avec impatience le jour où il sera enfin accepté en tant que membre à part entière du Mouvement* ». Le représentant du Magen David Adom s'est notamment référé à l'ouverture d'un bureau de liaison de la Fédération internationale à Tel Aviv et à l'accord de coopération conclu entre le Magen David Adom et le CICR le 9 juin 2003⁸⁷.

86 Afin de venir en aide par ce biais aux victimes civiles des attentats et des affrontements, le CICR a notamment décidé d'apporter un soutien important au Service médical d'urgence du Magen David Adom, qui assure l'essentiel des services de premiers secours à la population israélienne. Depuis plusieurs années, le CICR apporte un soutien comparable au Service médical d'urgence du Croissant-Rouge palestinien. En dépit de la violence des affrontements au Proche-Orient, les deux Sociétés ont maintenu des lignes de communication et certaines formes de coopération en vue de venir en aide aux victimes des affrontements. Par ailleurs, le CICR collabore étroitement avec l'une et l'autre Société dans des domaines traditionnels tels que la diffusion du droit international humanitaire et les activités relatives à la recherche de personnes et au rétablissement du lien familial.

87 Intervention du Dr Carlos Gruzman, membre du Conseil du Magen David Adom en Israël, 5 décembre 2003, original anglais, *Rapport de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, 30 novembre – 6 décembre 2003, pp. 216-217.

Par sa résolution 7 relative à la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Conseil des Délégués de novembre 2003 demandait à la Fédération internationale et au CICR « *de promouvoir le renforcement des capacités des Sociétés nationales et de continuer d'assurer leur coopération opérationnelle également aux Sociétés nationales en attente de reconnaissance et d'admission, afin qu'elles se préparent en vue de leur adhésion au Mouvement*⁸⁸ ».

En outre, le CICR a conduit, avec l'appui de l'armée suisse, des tests de visibilité qui ont permis de s'assurer que le nouvel emblème présente les mêmes qualités visuelles que la croix rouge et le croissant rouge. Le CICR et la Fédération ont également conduit des recherches en vue d'identifier la dénomination la plus appropriée ; ces recherches ont permis de confirmer le choix de la dénomination de « *crystal rouge* », qui était de plus en plus largement acceptée.

Enfin, la Commission permanente élue par la Vingt-Huitième Conférence internationale a créé un nouveau groupe de travail composé de personnalités appartenant aux Sociétés nationales d'Allemagne, d'Égypte, des États-Unis d'Amérique, d'Indonésie, d'Iran, du Kenya, du Lesotho, du Royaume-Uni, de Syrie, du CICR et de la Fédération. Ce groupe de travail était présidé par l'ambassadeur Philippe Cuvillier, membre de la Commission permanente et représentant spécial de la Commission pour la question de l'emblème. M. Cuvillier a effectué plusieurs missions, notamment dans les pays du Proche-Orient, afin d'examiner les possibilités de relancer le processus diplomatique en vue de l'adoption du projet de troisième Protocole additionnel⁸⁹.

88 Résolution 7 du Conseil des Délégués de novembre 2003, paragraphe 3, *Rapport de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, 30 novembre – 6 décembre 2003, p. 10 (voir annexe 3).

89 Conseil des Délégués, Séoul, 16-18 novembre 2005, *Rapport sur l'emblème*, Document établi par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, septembre 2005.

7. La Conférence diplomatique et l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève

Avec la nouvelle constellation au Proche-Orient en janvier 2005, le CICR, la Fédération internationale et la Commission permanente demandèrent à la Suisse de reprendre le processus de consultations diplomatiques en vue de l'adoption du troisième Protocole additionnel. Le Conseil fédéral nomma un ambassadeur en mission spéciale, l'ambassadeur Didier Pfirter, qui fut chargé de conduire des consultations en vue de la réunion de la Conférence diplomatique sur l'emblème.

L'ambassadeur Pfirter mena d'intenses consultations, aussi bien auprès des Missions permanentes de nombreux États à Genève que dans les capitales des pays directement intéressés, notamment en Arabie saoudite, en Égypte, aux États-Unis, en Iran, en Israël, en Syrie et auprès de l'Autorité palestinienne.

Parallèlement, le CICR, la Fédération et la Commission permanente poursuivaient leurs démarches en vue de rappeler l'importance que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge attachait à la solution de cette question.

Les 12 et 13 septembre 2005, la Suisse organisa des consultations informelles auxquelles tous les États parties aux Conventions de Genève furent invités à prendre part. De nombreux États exprimèrent le souhait que la Suisse réunît dans les meilleurs délais la Conférence diplomatique sur l'emblème, ainsi que leur souhait que le projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève fût adopté sans modification. Pour leur part, les États membres de la Ligue des États arabes et les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont estimé que le moment de réunir la Conférence n'était pas encore venu et que certaines questions devaient encore être résolues avant sa convocation. En conclusion de ces consultations, l'ambassadeur Blaise Godet, représentant permanent de la Suisse auprès des Nations Unies et

des autres organisations internationales à Genève, qui présidait la réunion, a annoncé que la Suisse entendait convoquer la conférence diplomatique avant la fin de l'année 2005, mais qu'elle poursuivrait les consultations en vue de parvenir à dégager des solutions à deux questions dont les discussions avaient souligné l'importance :

- ♦ l'usage territorial de l'emblème ;
- ♦ l'aire géographique des activités opérationnelles et des compétences des Sociétés nationales de secours, en conformité avec les Statuts et les règles du Mouvement⁹⁰.

La Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, Ministre des Affaires étrangères de la Confédération suisse, poursuit des consultations au niveau politique, aussi bien à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'à l'occasion d'une mission au Proche-Orient, qui l'a notamment conduite au Caire, à Tel Aviv, à Ramallah et à Beyrouth.

En outre, avec l'appui du CICR et de la Fédération, l'ambassadeur Pfirter a conduit des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord de coopération entre le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien. Les présidents des deux Sociétés ont paraphé cet accord à Séoul, où ils assistaient à la session du Conseil des Délégués, le 16 novembre 2005, et l'ont signé à Genève le 28 novembre 2005. Cet accord était conclu en vue de préciser les relations réciproques des deux Sociétés, de faciliter l'adoption du projet de troisième Protocole additionnel et d'ouvrir la voie à l'admission des deux Sociétés au sein du Mouvement⁹¹.

90 Déclaration finale de la Présidence, 13 septembre 2005.

91 Memorandum of Understanding between Magen David Adom in Israel and Palestine Red Crescent Society, and Agreement on Operational Arrangements, signé à Genève le 28 novembre 2005.

Réuni à Séoul du 16 au 18 novembre 2005, le Conseil des Délégués a adopté par consensus une importante résolution, par laquelle le Conseil

- ♦ saluait le travail accompli depuis la Vingt-Huitième Conférence internationale, en particulier par le Gouvernement de la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, lequel avait conduit à la convocation, le 5 décembre 2005, de la conférence diplomatique appelée à adopter le projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l’emblème ;
- ♦ invitait instamment les Sociétés nationales à entreprendre des démarches auprès de leurs gouvernements respectifs en vue de leur faire valoir la nécessité de régler la question de l’emblème à la conférence diplomatique par l’adoption du projet de troisième Protocole additionnel ;
- ♦ priait la Commission permanente, le CICR et la Fédération de prendre d’urgence les mesures nécessaires pour donner effet au troisième Protocole après son adoption, spécialement en vue d’assurer la réalisation, dès que possible, du principe d’universalité du Mouvement⁹².

Bien que quatre Sociétés nationales aient fait part de leurs réserves, elles n’ont pas voulu s’opposer au projet de résolution qui a été adopté par consensus.

Le 28 novembre 2005, le Dr Noam Yifrach, président du Conseil du Magen David Adom, et M. Younis al Khatib, président du Croissant-Rouge palestinien, signaient à Genève, en présence de Madame Calmy-Rey et de nombreuses autres personnalités, l’accord qui avait été paraphé à Séoul le 16 novembre 2005, ainsi qu’un accord sur les modalités opérationnelles qui précisait les implications pratiques de certaines dispositions de l’accord paraphé à Séoul.

92 Conseil des Délégués, Séoul, 16-18 novembre 2005, *Projet de résolution : Suivi de la résolution 5 adoptée par le Conseil des Délégués en 2003, Emblème*, Document préparé par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Séoul, novembre 2005 ; *International Review of the Red Cross*, No. 860, December 2005, p. 768 (la résolution 5 du Conseil des Délégués de novembre 2005 est reproduite en annexe 5).

Les deux présidents confirmaient à cette occasion leur attente que les deux Sociétés nationales puissent devenir membres de plein droit du Mouvement, si possible en même temps⁹³.

Malheureusement, les tentatives en vue de parvenir à la conclusion d'un accord analogue entre le Croissant-Rouge arabe syrien et le Magen David Adom avant l'ouverture de la Conférence diplomatique n'ont pas abouti.

Convoquée par la Suisse, la Conférence diplomatique a siégé à Genève du 5 au 8 décembre 2005, sous la présidence de l'ambassadeur Blaise Godet.

Dans son discours d'ouverture de la Conférence diplomatique, Mme Calmy-Rey a souligné la nécessité de renforcer la protection des victimes de la guerre, les emblèmes existants ayant donné lieu à des interprétations qui ont trop souvent conduit à des violations de ces emblèmes et à la mort de membres des services de santé ou d'acteurs humanitaires. La conseillère fédérale a rappelé que la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réunie à Genève en décembre 2003, avait lancé un appel afin que l'on continue « *à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettront, à une solution globale et durable de la question de l'emblème [...] sur la base du projet de troisième Protocole additionnel* ».

Mme Calmy-Rey s'est également référée à l'accord signé le 28 novembre 2005 par le président du Croissant-Rouge palestinien et celui du Magen David Adom et a mentionné l'attente des deux Sociétés nationales que la conclusion de cet accord facilite l'adoption du projet de troisième Protocole additionnel ainsi que l'admission des deux Sociétés au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Enfin, Mme Calmy-Rey a souligné la

93 Memorandum of Understanding between Magen David Adom in Israel and Palestine Red Crescent Society, and Agreement on Operational Arrangements, signé à Genève le 28 novembre 2005; déclarations du Dr Noam Yifrach, président du Conseil du Magen David Adom, et de M. Younis al Khatab, président du Croissant-Rouge palestinien, 28 novembre 2005.

volonté du dépositaire de tout entreprendre pour la recherche du plus large consensus possible et a fait appel à l'esprit de compromis qui devait guider les travaux de la Conférence. Elle a exprimé l'espoir que la Conférence soit en mesure « *d'adopter le Protocole par consensus et de poursuivre ainsi la tradition qui a marqué l'action de la communauté internationale en matière de codification du droit international humanitaire*⁹⁴ ».

Le président du CICR, M. Jakob Kellenberger, porta devant la Conférence diplomatique la résolution adoptée quelques jours auparavant par le Conseil des Délégués à Séoul et se fit l'interprète des attentes du Mouvement de voir la communauté des États créer un nouvel instrument permettant de renforcer la protection des victimes de la guerre et permettant au Mouvement d'atteindre enfin l'universalité à laquelle il aspire et qui fait partie de ses Principes fondamentaux⁹⁵.

Plus de cinquante délégations ont pris part au débat général. Dans leur grande majorité, ces délégations ont souligné la nécessité de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème et ont apporté leur soutien au projet de troisième Protocole additionnel. Plusieurs délégués ont demandé que le protocole soit adopté au cours de la conférence, sans modification. D'autres délégations, moins nombreuses, se référant à la situation du Proche-Orient, ont estimé que le moment de régler cette question n'était pas encore venu et ont marqué leur opposition à l'adoption du Protocole. En vérité, les débats ont très largement porté sur la situation du Proche-Orient et, en particulier, sur celle du plateau du Golan occupé par les forces israéliennes depuis juin 1967. Ces délégations se sont également référées aux projets d'amendements déposés par le Yémen et le Pakistan avec le soutien d'États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Après les interventions des représentants des États, le président de la Conférence invita les représentants du Croissant-Rouge palestinien, du Croissant-Rouge arabe syrien, du Magen David Adom, du CICR et de la

94 L'allocation d'ouverture de Mme Calmy-Rey est reproduite en annexe 6.

95 L'allocation d'ouverture de M. Kellenberger est reproduite en annexe 7.

Fédération à faire part de leurs attentes. A cette occasion, les représentants du CICR et de la Fédération ont souligné que, bien que l'emblème additionnel fût désigné dans le projet de protocole sous le nom d'« *emblème du troisième Protocole* », le nom de « *crystal rouge* » était de plus en plus largement utilisé et que ce nom serait confirmé lors de la prochaine révision des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ils ont également souligné leur espoir de pouvoir accueillir prochainement, en tant que membres à part entière du Mouvement, aussi bien le Croissant-Rouge palestinien que le Magen David Adom.

En marge du débat général, d'intenses tractations ont eu lieu en vue de parvenir à un accord entre le Croissant-Rouge arabe syrien et le Magen David Adom, soit sur le modèle de l'accord conclu le 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom, soit sous la forme d'un échange de lettres. Des contacts bilatéraux n'étant pas possibles entre les délégations directement concernées, ces tractations revêtaient la forme de contacts indirects (« *proximity talks* »), grâce aux bons offices du dépositaire et de différentes délégations.

Au terme du débat général, Mme Micheline Calmy-Rey et M. Jakob Kellenberger se sont à nouveau adressés à la Conférence pour en appeler à l'esprit de compromis et pour souligner l'importance que la Conférence, parvenue au terme de trois jours de travaux intensifs et quasiment ininterrompus, couronne ses efforts par l'adoption du projet de protocole.

S'exprimant au nom d'un petit groupe de délégations, le chef de la délégation du Chili a alors soumis une nouvelle proposition qui prévoyait l'adoption du projet de troisième Protocole additionnel, sans modification, ainsi que l'adoption de paragraphes qui seraient insérés à l'acte final de la Conférence diplomatique afin de rappeler l'accord signé le 28 novembre 2005 entre le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien et d'en appeler à la conclusion d'un accord similaire entre le Croissant-Rouge arabe syrien et le Magen David Adom. Selon cette proposition, le projet de protocole et les dispositions à insérer à l'acte final auraient été adoptés en une seule opération. Toutefois, cette solution n'a pas été acceptée.

En dépit de tractations prolongées, de séances de nuit et des bons offices de la présidence de la Conférence et de plusieurs délégations, il est apparu qu'il n'était malheureusement pas possible de parvenir à un consensus. Il a donc fallu procéder à des votes. Un premier vote porta sur les amendements soumis par le Yémen et le Pakistan au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Après une réunion du Bureau de la Conférence, le chef de la délégation du Pakistan, s'exprimant au nom de ces États, fit savoir que ceux-ci ne s'opposaient pas à ce que la Conférence se prononce sur l'ensemble de ces amendements en une seule fois. Mis au vote par appel nominal, ces amendements furent écartés par 72 voix contre 35 et 29 abstentions⁹⁶.

La Conférence procéda ensuite à l'adoption du Protocole III par 98 voix contre 27 et 10 abstentions⁹⁷.

Dans le cadre des explications de vote qui ont suivi l'adoption du Protocole III, plusieurs délégations ont exprimé leurs regrets que cet instrument ait été adopté à la suite d'un vote et que la communauté internationale se soit divisée sur l'adoption d'un traité de droit international humanitaire. Plusieurs des délégations qui avaient voté contre l'adoption du Protocole ont toutefois tenu à préciser que leur opposition ne visait pas le projet de protocole mais portait sur le choix du moment et sur la situation au Proche-Orient. D'autres ont tenu à souligner que, bien qu'elles aient voté contre l'adoption du Protocole III, leur pays respecterait le nouveau signe distinctif s'il était adopté par d'autres pays.

96 Acte final de la Conférence diplomatique, paragraphes 18 et 20. L'acte final de la Conférence diplomatique est publié dans *International Review of the Red Cross*, N° 861, March 2006, pp. 187-191 (anglais), ainsi qu'en annexe 8 de la présente étude.

97 Acte final de la Conférence diplomatique, paragraphes 21 et 23. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005 est publié dans *International Review of the Red Cross*, N° 861, March 2006, pp. 191-196 (anglais), ainsi qu'en annexe 9 de la présente étude.

En dépit de l'heure avancée, 27 chefs de délégation ont apposé leur signature au troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève lors de la brève cérémonie de signature qui suivit la clôture de la Conférence diplomatique, le 8 décembre 2005 aux aurores⁹⁸.

L'Acte final de la Conférence diplomatique relevait en outre que le CICR et la Fédération avaient informé la Conférence que le nom « *crystal rouge* » se répandait et serait adopté officiellement à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁹⁹. De même, la Conférence avait pris note de la signature, le 28 novembre 2005, d'un protocole d'accord conclu entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien dans le but de faciliter l'adoption du Protocole III et d'ouvrir la voie à l'admission des deux sociétés au sein du Mouvement à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁰⁰. Enfin, l'Acte final enregistrait le fait que la Suisse acceptait de suivre la mise en œuvre du protocole d'accord du 28 novembre 2005, en étroite coopération avec le CICR et la Fédération, et de faire rapport à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁰¹.

98 Autriche, Belgique, Bolivie, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa-Rica, Danemark, Equateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tanzanie, Timor-Leste.

99 Acte final de la Conférence diplomatique, paragraphe 14.

100 Acte final de la Conférence diplomatique, paragraphe 15.

101 Acte final de la Conférence diplomatique, paragraphe 16.

8. La Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la révision des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

L'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève représentait une étape décisive en vue de parvenir à une solution globale et durable de la question de l'emblème, mais elle ne constituait pas à elle seule cette solution. Une dernière étape devait encore être franchie : la révision des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin de prendre en compte l'adoption du troisième Protocole additionnel et de permettre l'admission au sein du Mouvement des Sociétés nationales qui décideront d'adopter le cristal rouge.

Aussi la Commission permanente a-t-elle chargé le CICR et la Fédération d'organiser en juin 2006 la Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Par une lettre du 16 décembre 2005, le CICR et la Fédération ont invité les membres de la Conférence à se réunir à Genève les 20 et 21 juin 2006.

La Vingt-Neuvième Conférence internationale avait pour objet :

- 1) d'examiner et adopter les amendements aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge consécutifs à l'adoption, le 8 décembre 2005, du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève ;
- 2) d'examiner le nom de « *cristal rouge* » proposé pour l'emblème du Protocole III et de se prononcer sur ce nom ;
- 3) de créer un cadre pour la reconnaissance et l'admission du Croissant-Rouge palestinien¹⁰².

102 Convocation de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 16 décembre 2005, Genève, CICR – Fédération internationale.

Afin d'éviter de provoquer des débats prolongés, il avait été décidé de limiter les amendements proposés au strict minimum. Il était prévu de ne réviser que les articles 3, paragraphe 2, et 4, paragraphe 5, des Statuts du Mouvement¹⁰³.

Conformément aux dispositions du troisième Protocole additionnel, il n'était pas prévu de modifier les noms du CICR ou de la Fédération, ni celui du Mouvement.

Enfin, le CICR, la Fédération et la Commission permanente souhaitaient que la Conférence atteigne les trois objectifs en vue desquels elle était convoquée par le biais d'une seule résolution¹⁰⁴.

Au regard des circonstances exceptionnelles qui ont motivé la convocation de la Vingt-Neuvième Conférence internationale, la Commission permanente a décidé que les questions courantes, y compris l'élection des membres de la Commission, seraient reportées à la Conférence quadriennale, qui se réunira comme prévu à Genève en novembre 2007¹⁰⁵.

La Vingt-Neuvième Conférence fut précédée d'une intense préparation diplomatique. Ainsi, le groupe de soutien constitué par le CICR, la Fédération et la Commission permanente (« *Friends of the Chair* ») s'est réuni à trois reprises¹⁰⁶, afin de conseiller les institutions hôtes et la future présidence de la Conférence aussi bien sur les questions de substance que sur les questions de procédure et de participation. De nombreuses réunions informelles, regroupant certains membres de ce groupe ou d'autres Missions permanentes, ont eu lieu durant les mois qui ont précédé la Conférence.

103 Propositions d'amendement aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 16 décembre 2005, annexe à la Convocation de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 16 décembre 2005, Genève, CICR – Fédération internationale.

104 XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Projet de résolution* (REV 2) présenté conjointement par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 18 juin 2006.

105 Convocation de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 16 décembre 2005, Genève, CICR – Fédération internationale.

106 Les 12 avril, 18 mai et 12 juin 2006.

Comme elle s'y était engagée lors de la Conférence diplomatique, la Suisse n'a négligé aucun effort pour contribuer à la mise en œuvre du protocole d'accord du 28 novembre 2005. Avec l'appui du CICR et de la Fédération, la Suisse a réuni à plusieurs reprises des dirigeants des sociétés de secours israélienne et palestinienne, et des démarches à haut niveau ont été effectuées auprès des gouvernements intéressés, notamment auprès du gouvernement de l'État d'Israël, en vue d'assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions de ce protocole d'accord et de son annexe, l'accord portant sur des arrangements opérationnels. S'il n'a pas été possible d'éviter des retards importants dans la mise en œuvre de cet accord, il est en revanche indéniable que ce processus a permis un rapprochement des deux Sociétés nationales et un développement de leur coopération opérationnelle d'autant plus remarquable que l'environnement politique ne cessait, dans le même temps, de se dégrader¹⁰⁷.

La Commission conjointe du CICR et de la Fédération pour les Statuts des Sociétés nationales a maintenu un dialogue étroit avec le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien afin d'aider ces deux sociétés à mettre leurs propres statuts en harmonie avec les exigences fixées par les Statuts du Mouvement, notamment les conditions pour la reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales¹⁰⁸. Le 27 avril 2006, l'Assemblée du CICR a examiné les statuts des deux Sociétés ; tenant compte du préavis favorable de la Commission conjointe, l'Assemblée a autorisé le président du CICR à prononcer la reconnaissance de ces deux Sociétés, pour autant que la Vingt-Neuvième Conférence adopte les modifications proposées aux Statuts du Mouvement ainsi que le cadre permettant la reconnaissance du Croissant-Rouge palestinien¹⁰⁹.

107 Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Implementation of the Memorandum of Understanding and the Agreement on Operational Arrangements between Magen David Adom in Israel and the Palestine Red Crescent Society signed on 28 November 2005, *Monitoring Report of Switzerland*, 29th International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Geneva, 20-21 June 2006.

108 Ces conditions sont énoncées à l'article 4 des Statuts du Mouvement, *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, treizième édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge – Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1994, pp. 435-436.

109 Archives du CICR, Procès-verbaux de l'Assemblée du CICR, session des 26 et 27 avril 2006, point 10.

En outre, le CICR a poursuivi ses démarches en vue de créer une structure médicale sur le Golan occupé, ainsi qu'il s'y était engagé lors de la Conférence diplomatique¹¹⁰.

Enfin, comme elle l'avait fait à la veille de la Conférence diplomatique, Mme Calmy-Rey est retournée à Jérusalem, où elle a rencontré aussi bien des interlocuteurs israéliens que palestiniens.

Conformément aux Statuts du Mouvement, le Conseil des Délégués s'est réuni le 19 juin 2006. Il était uniquement appelé à préparer la Conférence internationale qui s'ouvrait le lendemain. Conformément à une tradition plus que centenaire, le Conseil a porté à sa présidence le président du CICR, M. Jakob Kellenberger, alors que M. Tom Buruku, président de la Croix-Rouge d'Ouganda, était élu vice-président. Le Conseil adopta sans débat l'ordre du jour de la Conférence et la liste des personnes proposées pour des fonctions électives lors de celle-ci (président et vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux adjoints)¹¹¹.

La Vingt-Neuvième Conférence internationale s'est ouverte le mardi 20 juin 2006, en présence de 1083 délégués représentant 150 États parties aux Conventions de Genève, 177 Sociétés nationales, le CICR, la Fédération et 46 observateurs.

S'exprimant au nom de l'État hôte, Mme Calmy-Rey souligna les deux objectifs de la conférence : renforcer la protection due aux victimes de tous les conflits et permettre au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'atteindre l'universalité grâce à l'admission des sociétés de secours israélienne et palestinienne. Elle releva que le rapprochement que ces deux sociétés avaient réalisé en dépit d'un environnement qui connaissait un

110 ICRC Golan Emergency and diagnostic Center, 2 June 2006.

111 XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 20-21 juin 2006, *Ordre du jour et programme*, approuvé par le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1, 19 juin 2006. XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 20-21 juin 2006, *Propositions de candidats aux postes de responsables de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, entériné par le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 2, 19 juin 2006.

vif regain de tension démontrait leur vocation à être admises de plein droit au sein du Mouvement. Elle exprima enfin l'espoir que cette conférence couronnerait les efforts déployés depuis des années en vue de clore le débat fort ancien sur les emblèmes des Conventions de Genève¹¹².

La Conférence procéda ensuite à la lecture des Principes fondamentaux.

Conformément aux propositions du Conseil des Délégués, la Vingt-Neuvième Conférence internationale porta à la présidence le Dr Mohammad Al-Hadid, président du Croissant-Rouge jordanien et de la Commission permanente. Elle nomma en outre quatre vice-présidents, soit Mme Mandisa Kalako-Williams, présidente de la Croix-Rouge sud-africaine, le sénateur Richard Gordon, président de la Croix-Rouge des Philippines, l'ambassadeur Juan Martabit, représentant permanent du Chili, et l'ambassadeur Wegger Chr. Strommen, représentant permanent de la Norvège. L'ambassadeur Christoph Bubb (Suisse) était nommé secrétaire général et MM. Olivier Dürr (CICR) et Frank Mohrhauer (Fédération) secrétaires généraux adjoints.

Dès l'ouverture des débats, la légitimité de la Conférence fut mise en cause au motif que le Protocole III n'était pas encore entré en vigueur et qu'il n'était dès lors pas possible d'amender les Statuts du Mouvement pour prendre en compte ce Protocole¹¹³. En outre, les représentants permanents de la Tunisie et du Pakistan rappelèrent le dépôt de plusieurs projets d'amendements soumis au nom des États membres de la Ligue des États arabes et des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique¹¹⁴.

112 Département fédéral des Affaires étrangères, *Discours de Madame la Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey pour l'ouverture de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, 20 juin 2006. Archives du CICR, dossier B AI 2006 231-16.

113 En vertu de l'article 11, alinéa 1, du Protocole III, celui-ci entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion. La Norvège ayant ratifié le Protocole III le 13 juin 2006 et la Suisse le 14 juillet 2006, le Protocole III est entré en vigueur le 14 janvier 2007. A la date du 31 décembre 2006, 84 États avaient signé le Protocole III et 9 l'avaient ratifié, soit la Bulgarie, le Honduras, la Hongrie, l'Iceland, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines et la Suisse.

114 Proposition des Gouvernements du Pakistan et de la Tunisie : XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Amendements au projets de résolution du 9 juin 2006, 18 et 19 juin 2006.

Sur décision du président, ces différentes interventions furent examinées dans le cadre du Bureau de la Conférence¹¹⁵. Celui-ci bénéficia de deux avis de droit. Le premier, soumis par le CICR, la Fédération, la Croix-Rouge britannique et la Suisse en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, concluait que la conférence avait été valablement convoquée, que le Protocole III avait été signé par plus de soixante États et qu'il n'était nullement nécessaire d'attendre son entrée en vigueur pour prendre les mesures de mise en œuvre que son adoption imposait¹¹⁶. Le second, soumis par le Groupe arabe et l'Organisation de la Conférence islamique, concluait que la conférence ne pouvait pas délibérer valablement du fait que le Protocole n'était pas encore entré en vigueur¹¹⁷. Le Bureau décida que ces deux avis de droit feraient partie des actes de la conférence, et que les propositions d'amendements au projet de résolution proposé par la Fédération, le CICR et la Commission permanente seraient examinées dans le cadre d'un groupe de négociation présidé par l'ambassadeur Strommen, vice-président de la conférence.

Cette question ayant été tranchée, la conférence put reprendre ses travaux selon l'ordre du jour proposé par le Conseil des Délégués.

L'ambassadeur Philippe Cuvillier, représentant spécial de la Commission permanente pour la question de l'emblème, fit rapport sur les travaux de la Commission permanente en vue de parvenir à une solution globale et durable de cette question, conformément au mandat reçu de la Vingt-Huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. M. Cuvillier souligna qu'il appartenait à la Vingt-Neuvième Conférence internationale de parachever un processus engagé depuis plusieurs années et dont il rappela les principales étapes ; il releva que la Conférence avait été convoquée

115 Outre le président, les vices-présidents, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints, le Bureau comprenait les présidents du CICR et de la Fédération.

116 Legal Opinion on the question of whether the Statutes of the International Red Cross and Red Crescent Movement can be amended before the Third Additional Protocol has entered into force, 20 June 2006. Archives du CICR, dossier B AI 2006 231-151.

117 Legal position of the Arab Group and the Organisation of the Islamic Conference relative to the item on the amendment of the Statutes of the Movement, 21 June 2006. Archives du CICR, dossier B AI 2006 231-121/3.

conformément à la résolution 5 du Conseil des Délégués réuni en novembre 2005 à Séoul, qui donnait mandat à la Commission permanente, au CICR et à la Fédération « *de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour donner effet au troisième Protocole après son adoption, spécialement en vue d'assurer la réalisation, dès que possible, du principe d'universalité du Mouvement*¹¹⁸ ». Enfin, M. Cuvillier exprimait l'espoir que la Conférence parvienne à accomplir sa tâche et à franchir les dernières étapes par voie de consensus, comme il sied à un Mouvement guidé par le principe d'unité¹¹⁹.

M. Jakob Kellenberger fit rapport sur le projet de structure médicale sur le Golan occupé élaboré par le CICR après consultation des autorités locales, des médecins et des représentants de la population¹²⁰, alors que l'ambassadeur Pfirter rendit compte des démarches de la Suisse en vue d'assurer la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le président du Magen David Adom et celui du Croissant-Rouge palestinien¹²¹.

Quarante-trois délégations ont pris part au débat général. Les unes pour marquer leur soutien au projet de résolution proposé par la Commission permanente et pour demander que la Conférence prenne sans tarder des dispositions permettant l'admission du Magen David Adom et du Croissant-Rouge palestinien au sein du Mouvement, d'autres pour marquer leur opposition à ce projet et pour demander l'ajournement de la Conférence, d'autres, enfin,

118 Conseil des Délégués, Séoul, novembre 2005, Résolution 5, *International Review of the Red Cross*, N° 860, December 2005, p. 768 (la résolution 5 du Conseil des Délégués de novembre 2005 est reproduite en annexe 5 de la présente étude).

119 Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exposé de l'ambassadeur Philippe Cuvillier, représentant spécial de la Commission permanente pour la question de l'emblème, 20 juin 2006, Archives du CICR, dossier B AI 2006 231-16.

120 Projet de construction de l'« hôpital de Majdal Shams » sur le Golan occupé : déclaration du CICR, Déclaration de J. Kellenberger, président du CICR, lors de la Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 20 juin 2006, Projet de construction sur le Golan occupé de l'« hôpital de Majdal Shams », centre spécialisé dans le diagnostic et les urgences, [http://www.icrc.org/web/fre/site-fre\(\).nsf/htmlall/conference29-statement-200606?OpenDocument&styl...](http://www.icrc.org/web/fre/site-fre().nsf/htmlall/conference29-statement-200606?OpenDocument&styl...) 07.11.2006. Archives du CICR, dossier B AI 2006 231-121/2.

121 Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, exposé de l'ambassadeur Didier Pfirter, 20 juin 2006, Archives du CICR, dossier B AI 2006 231-121/1.

pour s'exprimer au sujet des projets d'amendements soumis par la Tunisie et le Pakistan au nom des États membres de la Ligue des États arabes et des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Parallèlement, l'ambassadeur Martabit et l'ambassadeur Strommen, vice-présidents de la Conférence, ont conduit des négociations informelles en vue de parvenir à un accord sur le projet de résolution et sur les amendements proposés.

Toutefois, lorsque la Conférence parvint au terme du débat général, et alors que les négociations informelles avaient été conduites presque sans interruption, il n'avait toujours pas été possible de parvenir à dégager une formule de compromis qui pût être adoptée par consensus. Faisant rapport au nom du groupe de consultation informelle, l'ambassadeur Strommen souligna l'immense travail qui avait été effectué dans le cadre de ce groupe, mais dut constater que ces négociations n'avaient pas permis de parvenir à un accord.

La Conférence devait dès lors s'acheminer vers un vote. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹²², le président mit tout d'abord aux voix les amendements au projet de résolution proposés au nom des États membres de la Ligue des États arabes et des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Dix délégations ayant demandé le vote par appel nominal, c'est cette procédure qui fut retenue. Les projets d'amendements furent rejetés par 191 voix contre 73 avec 43 abstentions.

Le président mit ensuite aux voix le projet de résolution proposé par la Fédération, le CICR et la Commission permanente. Le vote par appel nominal ayant été à nouveau demandé par dix délégations, le projet de résolution fut adopté par 237 voix contre 54 et 18 abstentions¹²³.

122 *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p. 456.

123 Résolution 1. La résolution 1 de la Vingt-Neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée le 22 juin 2006, est reproduite en annexe 10 de la présente étude.

Lors des votes, plusieurs Sociétés nationales ont fait preuve d'indépendance et se sont distancées des positions de leur gouvernement. Globalement, les Sociétés nationales ont plus massivement soutenu le projet de résolution que ne l'ont fait les représentants des États.

Lors des explications de vote, plusieurs délégations ont regretté que la Conférence se soit divisée sur cette question et relevé la nécessité de se remettre au travail et de restaurer l'unité du Mouvement. Certaines des délégations qui s'étaient opposées au projet de résolution ont cependant tenu à souligner leur volonté de collaborer avec les nouvelles Sociétés nationales.

A l'issue de la Vingt-Neuvième Conférence internationale, M. Kellenberger annonça que l'Assemblée du CICR avait procédé à l'examen des dossiers soumis par le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien avant la Conférence et qu'il était donc en mesure de prononcer la reconnaissance de ces deux Sociétés nationales et de les accueillir au sein du Mouvement¹²⁴.

La déclaration du président du CICR permettait au président de la Fédération, M. Juan Manuel Suarez del Toro, de réunir immédiatement l'Assemblée générale de la Fédération¹²⁵. Les Sociétés nationales se regroupèrent alors que les délégués gouvernementaux quittaient le centre de conférence. C'est par acclamations que l'Assemblée générale admit le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom¹²⁶. Très émus, M. Younis al-Khatib, président du Croissant-Rouge palestinien, et le Dr Noam Yifrach, président du Conseil du Magen David Adom, montèrent au podium sous les applaudissements de l'Assemblée. Le premier annonça qu'il dédiait cette journée à tous les volontaires de la Société palestinienne, qui s'acquittaient de leur mission humanitaire dans des conditions extrêmement difficiles, parfois au péril de leur vie, alors que le second remercia pour les efforts qui avaient permis au Magen David Adom de devenir membre à part entière du Mouvement.

124 Communiqué de presse du CICR, N° 06 / 65 « La Conférence ouvre la porte au cristal rouge », 22 juin 2006.

125 L'Assemblée générale de la Fédération s'était réunie une première fois le 19 juin 2006, avant la session du Conseil des Délégués.

126 Communiqué de presse N° 48/06 de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : « The International Federation admits two new National Societies », 22 juin 2006.

Un regard vers l'avenir

L'admission simultanée du Croissant-Rouge palestinien et du Magen David Adom au sein du Mouvement a constitué l'aboutissement de près de quinze années de négociations, dont le coup d'envoi avait été donné par l'article du président du CICR, M. Cornelio Sommaruga, publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* en juillet 1992¹²⁷. Cette admission représentait une étape décisive en vue de permettre au Mouvement de réaliser pleinement l'universalité à laquelle il aspire et qu'il a inscrite au rang de ses Principes fondamentaux. Le fait que cette admission ait été acquise par acclamations lors de l'Assemblée de la Fédération était un premier baume sur les blessures provoquées par les votes qui avaient marqué l'adoption du Protocole III et celle de la résolution de la Vingt-Neuvième Conférence. C'était aussi un gage de l'unité et de la pérennité du Mouvement.

En définitive, nous pensons que le Mouvement est sorti renforcé de cette épreuve puisqu'il a démontré qu'il était capable de résoudre une question douloureuse qui était restée trop longtemps sans solution, une question qui menaçait son unité et compromettait son avenir, une question, enfin, dont les enjeux symboliques, mais aussi politiques et moraux étaient immenses puisqu'ils touchaient indirectement à l'identité de deux des peuples du Proche-Orient. En reconnaissant l'engagement humanitaire du Croissant-Rouge palestinien et du Magen David Adom et en acceptant ces deux Sociétés comme membres de plein droit, le Mouvement s'est également doté de deux partenaires opérationnels soumis aux mêmes règles et bénéficiant des mêmes droits que toutes les autres Sociétés nationales, ce qui ne peut que renforcer l'efficacité de son action.

En se libérant d'une hypothèque qui menaçait son avenir et ses possibilités d'action et en parvenant à résoudre de manière équilibrée et conforme à ses Principes fondamentaux une question qui a mobilisé ses énergies et obéré ses

127 Cornelio Sommaruga, « Unité et pluralité des emblèmes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 796, juillet-août 1992, pp. 347-352.

délibérations depuis des décennies, le Mouvement a retrouvé une liberté d'action et la capacité de mieux affronter les défis que lui réserve l'avenir.

A travers l'adoption du Protocole III, le Mouvement a également convaincu les États parties aux Conventions de Genève de créer un nouvel instrument en vue de renforcer la protection des victimes de la guerre, soit un signe distinctif libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, reconnu à côté de la croix rouge et du croissant rouge, en vue d'identifier le personnel, les véhicules, les installations et les biens des services de santé militaires ou civils en cas de guerre. Au vu de la polarisation croissante à laquelle on assiste depuis plusieurs années, on ne peut douter que ce nouvel instrument permettra dans certaines situations de mieux protéger les services de santé, les acteurs humanitaires et les victimes de la guerre et, par ce biais, de sauver des vies.

Enfin, la marche d'approche de la Vingt-Neuvième Conférence internationale a engendré un développement de la collaboration entre le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien d'autant plus remarquable que l'environnement dans lequel évoluaient ces deux sociétés n'a cessé, dans le même temps, de se dégrader. L'admission simultanée des deux Sociétés nationales au sein du Mouvement représente à n'en pas douter un message de paix à l'adresse des peuples du Proche-Orient, alors même que la région s'enfonce à nouveau dans la crise.

ANNEXES

1. Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001, Résolution 6 ... 72
2. Conseil des Délégués, Genève, 30 novembre - 2 décembre 2003,
Résolution 5 74
3. Conseil des Délégués, Genève, 30 novembre - 2 décembre 2003,
Résolution 7 (extraits) 76
4. XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et
du Croissant-Rouge (Genève, 2-6 décembre 2003), Résolution 3 77
5. Conseil des Délégués, Séoul, 16-18 novembre 2005, Résolution 5 80
6. Conférence diplomatique sur l'adoption d'un troisième Protocole
additionnel aux Conventions de Genève, allocution d'ouverture de
Mme Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale, 5 décembre 2005 ... 82
7. Conférence diplomatique sur l'adoption d'un troisième Protocole
additionnel aux Conventions de Genève, allocution d'ouverture de
M. Jakob Kellenberger, Président du CICR, 5 décembre 2005 90
8. Acte final de la Conférence diplomatique sur l'adoption
d'un troisième Protocole additionnel aux Convention de Genève 93
9. Protocole additionnel aux Conventions de Genève
du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif
additionnel (Protocole III), du 8 décembre 2005 100
10. XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et
du Croissant-Rouge (Genève, 20-22 juin 2006), Résolution 1 112

ANNEXE 1

Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001 Résolution 6

EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) sur les suites données à la résolution 2 du Conseil des Délégués réuni à Genève les 29 et 30 octobre 1999, ainsi qu'à la résolution III de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *salue* les efforts déployés par le Groupe de travail conjoint sur les emblèmes, constitué par la Commission permanente en vue de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème et composé de représentants du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des États ;
2. *rappelle* les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et notamment le principe de l'universalité du Mouvement ;
3. *confirme* son objectif de parvenir, aussi rapidement que possible, à une solution globale de la question de l'emblème qui soit acceptable tant sur le fond que du point de vue de la procédure pour toutes les parties concernées ;
4. *reconnait* la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, par leur reconnaissance dans les Conventions de Genève de 1949 et une pratique

ininterrompue plus que centenaire, sont devenus des symboles universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres aux victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et des autres désastres ;

5. *constate* que l'adoption d'un emblème additionnel, libre de toute connotation politique, nationale ou religieuse, est de nature à renforcer la protection des victimes de la guerre et des autres situations de violence ;
6. *constate* que le projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, établi par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et mis en circulation le 12 octobre 2000 par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, constitue une base de travail acceptable pour la reprise des négociations lorsque les circonstances le permettront ;
7. *regrette sincèrement* que les événements qui se sont produits au Moyen-Orient en septembre 2000 aient créé une situation qui a contraint la Suisse à ajourner la Conférence diplomatique qui devait être convoquée en vue d'examiner et, si possible, d'adopter le troisième protocole ;
8. *exprime* le souhait que la Conférence diplomatique puisse se réunir aussitôt que les circonstances permettront d'entrevoir des perspectives favorables de parvenir à un accord ;
9. *invite* la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge à prendre toute initiative en vue de poursuivre, sur une base pragmatique, la coopération – notamment dans le domaine opérationnel – avec les Sociétés nationales non encore reconnues ;
10. *prie* la Commission permanente de poursuivre ses consultations en vue d'une solution globale de la question de l'emblème sur la base des travaux déjà réalisés et de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution lors du prochain Conseil des Délégués et de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

ANNEXE 2

Conseil des Délégués, Genève, 30 novembre – 2 décembre 2003 Résolution 5

SUIVI DE LA RÉOLUTION 6 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS EN 2001

EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente à la demande de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en 1999, et en application de la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués en 2001,

réaffirmant la détermination du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à dégager, avec le soutien des États parties aux Conventions de Genève de 1949, une solution globale et durable à la question de l'emblème, sur la base du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, dès qu'il aura été adopté et que les circonstances le permettront,

rappelant la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lesquels sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève et de la pratique en cours depuis plus d'un siècle,

1. *salue* les efforts déployés par la Commission permanente, sa représentante spéciale chargée de la question de l’emblème, le groupe de travail *ad hoc*, le CICR et la Fédération internationale, en vue de consolider les bases d’une solution globale et durable à la question de l’emblème ;
2. *salue en outre* les progrès réalisés depuis la XXVII^e Conférence internationale, notamment la rédaction du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève portant sur l’emblème (12 octobre 2000), ainsi que l’adoption de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2001 ;
3. *regrette profondément* les événements qui ont empêché le processus engagé d’aboutir au résultat escompté, à savoir l’adoption du projet de troisième Protocole additionnel ;
4. *rappelle* les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment le principe d’universalité ;
5. *souligne* l’urgence de renforcer les mesures visant à assurer, en toutes circonstances, la protection des victimes de la guerre et celle du personnel médical et humanitaire, et l’importance, à cet égard, du troisième Protocole additionnel proposé ;
6. *prie* la Commission permanente de continuer à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettront, à une solution globale et durable de la question de l’emblème, en coopération avec le gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, et avec les autres gouvernements concernés et les composantes du Mouvement, sur la base du projet de troisième Protocole additionnel ;
7. *prie* la représentante spéciale de la Commission permanente chargée de la question de l’emblème de soumettre cette résolution à l’attention de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

ANNEXE 3

Conseil des Délégués, Genève, 30 novembre – 2 décembre 2003 Résolution 7

STRATÉGIE POUR LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Extraits

Le Conseil des Délégués,

[...]

3. *demande en outre* à la Fédération internationale et au CICR de promouvoir le renforcement des capacités des Sociétés nationales et de continuer d'assurer leur coopération opérationnelle également aux Sociétés nationales en attente de reconnaissance et d'admission, afin qu'elles se préparent en vue de leur adhésion au Mouvement ;

[...].

ANNEXE 4

XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge Genève, 2-6 décembre 2003 Résolution 3

EMBLÈME

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant sa résolution 3 (XXVII^e Conférence internationale) adoptée le 6 novembre 1999,

adopte la résolution 5 adoptée par le Conseil des Délégués le 1^{er} décembre 2003 (voir annexe).

Résolution 5

SUIVI DE LA RÉOLUTION 6 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS EN 2001

EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente à la demande de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en 1999, et en application de la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués en 2001,

réaffirmant la détermination du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à dégager, avec le soutien des États parties aux Conventions de Genève, une solution globale et durable à la question de l’emblème, sur la base du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, dès qu’il aura été adopté et que les circonstances le permettront,

rappelant la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lesquels sont devenus des signes universellement reconnus de l’aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres, en raison du fait qu’ils sont cités dans les Conventions de Genève et de la pratique en cours depuis plus d’un siècle,

1. *salue* les efforts déployés par la Commission permanente, sa représentante spéciale chargée de la question de l’emblème, le groupe de travail *ad hoc*, le CICR et la Fédération internationale, en vue de consolider les bases d’une solution globale et durable à la question de l’emblème ;

2. *salue en outre* les progrès réalisés depuis la XXVII^e Conférence internationale, notamment la rédaction du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève portant sur l’emblème (12 octobre 2000), ainsi que l’adoption de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2001 ;
3. *regrette profondément* les événements qui ont empêché le processus engagé d’aboutir au résultat escompté, à savoir l’adoption du projet de troisième Protocole additionnel ;
4. *rappelle* les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment le principe d’universalité ;
5. *souligne* l’urgence de renforcer les mesures visant à assurer, en toutes circonstances, la protection des victimes de la guerre et celle du personnel médical et humanitaire, et l’importance, à cet égard, du troisième Protocole additionnel proposé ;
6. *prie* la Commission permanente de continuer à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettront, à une solution globale et durable de la question de l’emblème, en coopération avec le gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, et avec les autres gouvernements concernés et les composantes du Mouvement, sur la base du projet de troisième Protocole additionnel ;
7. *prie* la représentante spéciale de la Commission permanente chargée de la question de l’emblème de soumettre cette résolution à l’attention de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

ANNEXE 5

Conseil des Délégués, Séoul, 16-18 novembre 2005 Résolution 5

SUIVI DE LA RÉOLUTION 5 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS EN 2003

EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente sur l'évolution de la question de l'emblème depuis l'adoption de la résolution 5 du Conseil des Délégués et de la résolution 3 de la XXVIII^e Conférence internationale en 2003 à Genève,

réaffirmant la détermination du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à dégager, avec le soutien des États parties aux Conventions de Genève de 1949, une solution globale et durable à la question de l'emblème, sur la base du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève,

rappelant les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier le principe d'universalité,

reconnaissant la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lesquels sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève et de la pratique en cours depuis plus d'un siècle,

1. *prend note avec satisfaction* des efforts déployés par la Commission permanente, son représentant spécial chargé de la question de l'emblème, le groupe de travail *ad hoc*, le CICR et la Fédération internationale, pour appuyer le processus devant aboutir à une solution globale et durable de la question de l'emblème ;
2. *salue* le travail accompli depuis la XXVIII^e Conférence internationale, en particulier, par le Gouvernement de la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, lequel a conduit à la convocation, le 5 décembre 2005, de la conférence diplomatique appelée à adopter le troisième Protocole additionnel proposé aux Conventions de Genève relatif à l'emblème ;
3. *invite instamment* les Sociétés nationales à entreprendre des démarches auprès de leurs gouvernements respectifs en vue de leur faire valoir la nécessité de régler la question de l'emblème à la conférence diplomatique, par l'adoption du projet proposé de troisième Protocole additionnel ;
4. *prie* la Commission permanente, le CICR et la Fédération de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour donner effet au troisième protocole après son adoption, spécialement en vue d'assurer la réalisation, dès que possible, du principe d'universalité du Mouvement ;
5. *prie en outre* le représentant spécial de la Commission permanente chargé de la question de l'emblème de faire rapport sur la mise œuvre de cette résolution à la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

ANNEXE 6

Conférence diplomatique sur l'adoption d'un troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève, les 5, 6, 7 décembre 2005

Allocution de la Conseillère fédérale Madame Micheline Calmy-Rey Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères à l'ouverture de la Conférence, Genève, lundi 5 décembre 2005

Mesdames et Messieurs les Délégués,

Mesdames et Messieurs les Représentants du Mouvement de la Croix-Rouge et
du Croissant-Rouge,

C'est un grand plaisir pour moi de m'adresser à vous à l'occasion de l'ouverture de cette Conférence diplomatique qui, je l'espère, mettra enfin un terme à une controverse plus que centenaire, celle sur les emblèmes des Conventions de Genève et du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le fait que nous soyons réunis ici aujourd'hui avec l'objectif de résoudre une fois pour toute cette question épineuse est le fruit d'une difficile recherche de compromis, qui a pris des années. Outre les questions de substance, il a fallu opérer dans un contexte compliqué, où il n'a pas été facile de faire la part des choses entre l'humanitaire et le politique. La tradition veut que ce soit à la Suisse que l'on fasse appel pour soutenir le développement du droit international humanitaire. Le Conseil Fédéral Suisse attache de l'importance à cette tâche qui représente un grand honneur, mais aussi une lourde responsabilité pour notre pays.

Nous nous efforçons de nous en acquitter avec neutralité et objectivité. Nous veillons à tenir compte des opinions de tous les Etats parties sans aucune distinction, quelle qu'elle soit. Nous nous évertuons à trouver des solutions acceptables pour le plus grand nombre.

Nous nous félicitons d'être soutenus dans cette tâche par le CICR qui, selon les Statuts du Mouvement, a notamment pour rôle de préparer les développements éventuels du Droit Humanitaire, par le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tout entier et par tous les États parties.

Si nous sommes aujourd'hui réunis, c'est grâce à un énorme effort mené pendant des années par un grand nombre de personnes, tant du Mouvement que des Etats parties. C'est aussi dû à beaucoup de flexibilité et de courage de la part de divers Etats parties, observateurs et Sociétés nationales.

Je me félicite de cette preuve d'esprit humanitaire dont nous avons tant besoin, et forme le souhait qu'il nous guidera tous dans les prochains jours et nous permettra d'aboutir à l'adoption du Protocole dans l'atmosphère sereine et harmonieuse qui sied à une telle cause.

L'écoulement du temps nous a peut-être fait quelque peu oublier qu'à l'origine de ce processus figure la demande de certains Etats de voir reconnus d'autres emblèmes qui leur soient propres. Il est vrai que les trois emblèmes jusqu'ici reconnus sont dérivés de symboles nationaux. La croix rouge est l'inversion du drapeau suisse qui symbolisait la neutralité associée avec notre pays.

Le croissant rouge ainsi que le lion et le soleil rouge, reconnus en 1929, ont été inspirés par des symboles nationaux turcs et iraniens. Aucun de ces symboles n'avait une connotation religieuse et c'est à tort que certains font aujourd'hui une telle relation.

Vu la décision prise en 1929, les revendications d'autres Etats de voir reconnus des symboles particuliers sont compréhensibles. En même temps, il convient de reconnaître qu'une prolifération d'emblèmes nuirait sérieusement au respect universel des emblèmes et qu'en conséquence il faut impérativement prévenir une telle prolifération.

Je m'incline devant la sagesse et le sens de responsabilité des Etats qui, dans l'intérêt de la cause humanitaire, ont renoncé à leurs aspirations nationales et ont adopté un des emblèmes déjà reconnus, ainsi que devant ceux qui se sont déclarés prêts à renoncer à ces revendications, en faveur d'un emblème additionnel dépourvu de toute connotation nationale, politique ou religieuse. Sans ce sens du compromis, nous n'aurions pas aujourd'hui un projet de Protocole additionnel si largement soutenu. Les réflexions et les démarches ont été également guidées par le souci de renforcer la protection des victimes de la guerre. Qu'on le veuille ou non, les emblèmes actuels ont donné lieu à des interprétations qui ont trop souvent conduit, ces dernières années, à des violations de ces emblèmes et à la mort de membres du service de santé ou d'acteurs humanitaires.

L'adoption d'un emblème additionnel, libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, permettra de disposer d'un nouvel instrument pour la protection des services de santé civils et militaires sur le champ de bataille, et pour la protection de l'action humanitaire dans des contextes précis où les emblèmes actuels ne sont pas suffisamment reconnus et respectés.

L'émergence d'un consensus en faveur d'un ultime emblème additionnel, dépourvu de toute connotation, a ouvert le processus que nous espérons voir couronné lors de cette conférence.

Je suis heureuse de savoir parmi nous la Princesse Margriet des Pays-Bas, ancienne Présidente de la Commission Permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dont le rôle fut crucial pour le lancement du processus. Je salue également la présence de Madame Christina Magnuson, ancienne présidente du groupe de travail composé d'États parties et de membres du Mouvement qui a élaboré le texte du Protocole sur la base d'une proposition

du CICR en l'an 2000. Pour tous ceux et celles qui s'étaient engagés il y a cinq ans, il a été amer de voir le processus interrompu quelques jours seulement avant son aboutissement, suite à des événements politiques. Je sais que d'autres personnes qui à l'époque s'étaient beaucoup investies, notamment l'actuel Conseiller Juridique des Nations Unies, n'ont pas pu venir aujourd'hui, mais suivent de très près nos démarches. Le flambeau de ceux qui ont été appelés à d'autres fonctions a été repris par leurs successeurs qui ont poursuivi la cause avec la même vigueur : je pense notamment à l'actuel Président de la Commission Permanente, Dr. Mohammed al Hadid, à son représentant spécial, M. Philippe Cuvillier, ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général de la Fédération, M. Juan Manuel Suárez del Toro et M. Markku Niskala. Mais nous avons aussi parmi nous des « vétérans » qui ont suivi et soutenu la cause tout au long de ces années, même quand elle a dû être reportée, en attendant des jours meilleurs. Je tiens à mentionner en particulier l'engagement tenace du Président du CICR, M. Jakob Kellenberger, du Directeur des Affaires Juridiques du CICR, M. François Bugnion, que d'aucuns appellent le père du nouvel emblème, et de M. Christopher Lamb, Conseiller Spécial de la Fédération.

C'est en bonne partie grâce à ces personnalités et à bien d'autres qui les ont appuyées que nous sommes ici aujourd'hui. La XXVIII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réunie à Genève en décembre 2003, a lancé un appel afin que l'on continue « à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettront, à une solution globale et durable de la question de l'emblème (...) sur la base du projet de troisième Protocole additionnel ».

La Commission Permanente a repris le flambeau et a contacté le Dépositaire au nom du Mouvement. Celui-ci a nommé un Ambassadeur en Mission spéciale en mars de cette année, qui a aussitôt commencé ses consultations auprès des Représentants permanents à Genève et dans différentes capitales.

À la fin du mois de mai, le dépositaire a ouvert une procédure formelle de consultation par note diplomatique qui a montré que le projet du protocole en tant que tel ne rencontrait aucune opposition, mais qu'il y avait des divergences de vue quant au moment approprié pour son adoption. Des discussions

informelles ont ensuite eu lieu ici à Genève les 12 et 13 septembre 2005. Elles ont confirmé un accord de principe quant au contenu du projet de troisième Protocole additionnel et un souhait largement partagé que la Conférence diplomatique appelée à adopter le Protocole se tienne dans les meilleurs délais.

Néanmoins, un groupe d'États désirait voir abordés un certain nombre de points avant la tenue de la Conférence, notamment la question de l'usage territorial de l'emblème et celle de l'aire géographique des activités opérationnelles et des compétences des sociétés nationales de secours, en conformité avec les Statuts et les règles du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Enfin, elles ont démontré une disposition générale au dialogue et à la recherche d'un terrain d'entente ainsi qu'un désir largement partagé pour une approche orientée vers le consensus.

Encouragé par cet état des choses, le Président de séance a dit dans sa déclaration finale que le dépositaire entendait convoquer une Conférence diplomatique dans un proche avenir, au plus tard avant la fin de l'année et qu'il s'engageait, à cette fin, à poursuivre le processus de consultations, en vue de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines délégations. En dépit de certaines réserves, cette manière de procéder n'a pas été contestée.

J'ai moi-même immédiatement pris les choses en main et mené des consultations intensives avec un grand nombre de mes homologues de pays particulièrement intéressés, que j'ai rencontrés à New York à l'occasion de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ces consultations m'ont indiqué que nous avions encore du chemin à parcourir avant de pouvoir tenir la Conférence dans une atmosphère harmonieuse.

Le mardi 27 septembre 2005, le docteur Noam Yifrach, Président du comité exécutif de la Société Nationale israélienne de secours Magen David Adom, a signé une déclaration de principe en présence des Présidents de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité International de la Croix-Rouge et de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que celle de Hauts Représentants du Dépositaire. La Déclaration, envoyée à toutes les Missions à Genève, donne

des réponses aux questions susmentionnées. Le Magen David Adom s'y déclare en outre prêt à négocier des accords de coopération avec ses sociétés voisines, notamment le Croissant-Rouge palestinien et le Croissant-Rouge arabe syrien.

L'envoyé spécial du Conseil Fédéral est aussitôt parti au Moyen-Orient pour prendre contact avec les gouvernements et les sociétés nationales concernés. Il a encouragé les sociétés voisines du MDA à accepter l'offre de négocier des accords qui donneraient l'occasion de concrétiser la déclaration de principe. Le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom se sont finalement mis d'accord sur les paramètres d'une telle négociation en ma présence à la fin du mois d'octobre et ont prié la Suisse de faciliter ces pourparlers.

Le 28 novembre, j'ai eu le plaisir de présider la cérémonie de signature d'un Memorandum of Understanding et d'un accord sur des questions opérationnelles entre ces deux sociétés dans ce même Centre de Conférence à Genève en présence de représentants du Gouvernement Israélien et de l'Autorité Palestinienne.

Dans leur Memorandum, les deux sociétés expriment leur désir que celui-ci facilite l'adoption du troisième Protocole additionnel ainsi que l'admission des deux sociétés au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Sur demande des deux Sociétés, mon gouvernement a accepté de veiller à la mise en œuvre de cet accord en étroite collaboration avec le CICR et la Fédération et en respectant pleinement les prérogatives de ceux-ci.

Je tiens ici à féliciter le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien pour l'attitude exemplaire de compréhension mutuelle dans laquelle ils ont mené les négociations, et je sais gré aux autorités israéliennes et palestiniennes d'avoir délégué leurs représentants à la signature de ces accords.

Des négociations entre le Magen David Adom et la Société du Croissant-Rouge de la République Arabe Syrienne ont pu commencer seulement ces derniers jours sous les auspices du Dépositaire, avec le concours de la Fédération et du CICR, d'une façon indirecte. Malgré les contraintes du temps et de la procédure, certains progrès ont pu être enregistrés et l'effort continue dans un esprit constructif de part et d'autre.

Mesdames et Messieurs, il y a exactement un mois que le Conseil Fédéral a décidé de convoquer cette Conférence diplomatique pour examiner et adopter le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève et a adressé une note dans ce sens à tous les Etats que vous représentez. Avant de prendre cette décision, je me suis personnellement rendue dans certains Etats particulièrement intéressés et j'ai eu des contacts téléphoniques avec d'autres interlocuteurs.

Notre envoyé spécial a visité d'autres capitales, dans certains cas en compagnie de représentants du CICR et de la Fédération, et a maintenu un contact intensif avec les Représentants permanents à Genève afin de préparer le terrain pour cette Conférence.

Nous avons pris très au sérieux la responsabilité que représentait la prise de cette décision, dans un sens comme dans l'autre, et nous sommes parvenus à la conclusion que le moment était venu de saisir la chance d'adopter le troisième Protocole additionnel et de refermer ainsi ce dossier. En communiquant cette décision, nous avons réitéré notre volonté de tout entreprendre pour la recherche du plus large consensus possible et depuis, nous n'avons pas ménagé nos efforts dans ce sens. C'est aussi cet esprit qui continuera à guider notre action pendant cette Conférence. Nous nous félicitons de l'assurance que nous avons reçue de tous les groupes d'États nous garantissant que cet esprit de compromis guidera aussi leurs actions pendant cette Conférence. Cela me permet d'espérer que nous serons en mesure d'adopter le protocole par consensus et de poursuivre ainsi la tradition qui a marqué l'action de la communauté internationale en matière de codification du droit international humanitaire. Pour la deuxième fois seulement depuis 1949 les Conventions de Genève seront ainsi développées, les Protocoles I et II ayant été adoptés simultanément en 1977.

Le troisième Protocole additionnel permettra au Mouvement de s'approcher de son but d'universalité et renforcera aussi la protection des victimes de la guerre dans le contexte politique actuel. Nous sommes tous appelés à être à la hauteur de ce défi et à tenir compte de son enjeu pour le droit humanitaire et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Au nom du Dépositaire, je vous remercie d'ores et déjà pour votre collaboration constructive.

ANNEXE 7

Conférence diplomatique sur l'adoption d'un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, Genève, 5 décembre 2005

Allocution d'ouverture du président du Comité international de la Croix-Rouge, Jakob Kellenberger

Madame la Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Cette conférence est appelée à faire un pas décisif vers la réalisation de la véritable universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

« Le présent Protocole » – je cite l'article premier du projet de troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève – « réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève (...) et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels (...) relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge, et s'applique dans les mêmes circonstances que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions. »

En adoptant le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, cette conférence confirmera les règles du droit international humanitaire s'appliquant aux emblèmes et introduira un emblème additionnel qui, de par son statut et son importance, sera sur un pied d'égalité avec les emblèmes existants.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge recherche depuis longtemps, avec l'aide des gouvernements, une solution globale et durable à la question des emblèmes, solution dont la teneur et la procédure soient acceptables pour toutes les parties. La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté, en 1999 et en 2003, des résolutions favorables à cet objectif. Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lors de sa dernière session qui a eu lieu à Séoul du 16 au 18 novembre, a adopté par consensus une résolution invitant instamment toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à entreprendre des démarches auprès de leurs gouvernements respectifs en vue de leur faire valoir la nécessité de régler la question de l'emblème à cette conférence diplomatique, par l'adoption du projet proposé de troisième Protocole additionnel, dans le but de concrétiser ensuite le principe d'universalité aussi rapidement que possible.

Comme vous le savez tous, le Conseil des Délégués est l'organe qui réunit les représentants de toutes les composantes du Mouvement pour débattre de questions concernant le Mouvement dans son ensemble. En tant que président du Conseil à Séoul et en ma qualité de président du Comité international de la Croix-Rouge, « gardien » du droit international humanitaire, je vous invite à soutenir le Mouvement dans son objectif d'universalité et à renforcer l'efficacité du droit international humanitaire par l'adoption de cet emblème additionnel destiné à protéger les victimes des conflits armés.

Le troisième Protocole additionnel relatif aux emblèmes est de nature purement humanitaire. En tant que traité international, il doit être adopté par les États parties aux Conventions de Genève. De ce fait, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a besoin de votre appui et vous demande de le soutenir pour parvenir à l'universalité et remplir sa mission au mieux de ses possibilités.

Je remercie le gouvernement suisse, en particulier Madame Calmy-Rey, ministre des Affaires étrangères, et Messieurs les ambassadeurs Godet et Pfirter, pour leur engagement soutenu en faveur de cette importante question humanitaire et pour avoir convoqué cette conférence aujourd'hui.

Il y a une semaine, en ce même lieu, le président du *Magen David Adom* d'Israël et le président du Croissant-Rouge palestinien signaient un protocole d'accord et un accord portant sur des arrangements opérationnels. Au-delà du libellé précis des différents points, ces textes reflètent une attitude commune caractérisée par le respect mutuel, un solide engagement humanitaire et un véritable esprit de coopération. Ces deux Sociétés, qui, avec dévouement et courage, accomplissent leurs tâches humanitaires d'une façon remarquable dans un contexte souvent difficile, méritent nos éloges. En adoptant le troisième Protocole additionnel, vous pouvez aussi faciliter leur travail. Le protocole d'accord souligne à son début les efforts déployés par le *Magen David Adom* d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien pour faciliter l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et pour ouvrir la voie à l'adhésion des deux Sociétés au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que la Commission permanente appuient ces objectifs. J'espère que cette conférence leur emboîtera le pas.

Dans l'intérêt de la crédibilité du principe fondamental d'universalité du Mouvement et au nom de tous ceux qui ont besoin d'une protection et d'une assistance optimales, je vous serais reconnaissant de bien vouloir adopter le troisième Protocole additionnel lors de cette conférence, oui, je vous en serais extrêmement reconnaissant. Le moment est venu de le faire.

Merci.

ANNEXE 8

Acte final de la Conférence diplomatique sur l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel

(Protocole III)

1. La Conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, en vue de l'adoption du Protocole III additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), s'est tenue à Genève, Suisse, du 5 au 8 décembre 2005.
2. Les délégations de 144 Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève ont participé à la Conférence. La liste des Hautes Parties contractantes participantes figure à l'annexe 1.
3. La liste des observateurs présents à la Conférence figure à l'annexe 2.
4. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'experts.

5. La Conférence était saisie d'un projet de Protocole III préparé par le CICR en consultation avec la Fédération internationale, à la suite des discussions menées au sein d'un groupe de travail conjoint établi par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge conformément au mandat que lui avait conféré la résolution 3 de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de consultations ultérieures, et mis en circulation le 12 octobre 2000 par le dépositaire.
6. Au point 1 de l'ordre du jour, le Secrétaire général de la Conférence, l'Ambassadeur Didier Pfirter (Suisse) a ouvert la Conférence le 5 décembre 2005.
7. Au point 2 de l'ordre du jour, la Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse, et M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge, ont prononcé des allocutions d'ouverture.
8. Au point 3 de l'ordre du jour, la Conférence a élu comme Président l'Ambassadeur Blaise Godet, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
9. Au point 4 de l'ordre du jour, la Conférence a adopté son règlement interne, fondé sur le projet de règlement transmis le 30 mai 2005 par le dépositaire aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949.
10. Au point 5 de l'ordre du jour, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour présenté par le dépositaire (annexe 3).
11. Au point 6 de l'ordre du jour, la Conférence a élu les représentants des Hautes Parties contractantes suivantes comme Vice-Présidents : Afghanistan, Autriche, Chili, République populaire de Chine, République de Corée, République démocratique du Congo, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Honduras, Libye, Mauritanie, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, Pakistan, Slovaquie, Tanzanie, Timor-Leste.

12. Aux points 7 et 8 de l'ordre du jour, la Conférence a constitué les organes suivants, conformément à son règlement interne :

Bureau : Président de la Conférence, Vice-Présidents de la Conférence, Président du Comité de rédaction, Président de la Commission de vérification des pouvoirs et Secrétaire général.

Comité de rédaction : Afrique du Sud (présidence), Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Japon, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Roumanie, République arabe syrienne, Royaume hachémite de Jordanie, Royaume-Uni, Sénégal et Slovénie.

Commission de vérification des pouvoirs : Chili (présidence), Australie, Canada, République du Congo, République de Corée, Guatemala, Madagascar, République arabe syrienne, Ukraine.

13. Au point 9 de l'ordre du jour, la Conférence a tenu un débat général durant lequel des déclarations ont été faites par les représentants de 57 Hautes Parties contractantes, dont certains se sont exprimés au nom de groupes d'États. La Conférence a en outre entendu les déclarations d'observateurs et de participants invités en qualité d'experts.
14. La Conférence a entendu les déclarations du CICR et de la Fédération internationale au sujet du nom de l'emblème additionnel. Bien que le Protocole III fasse référence à ce signe distinctif en tant qu'« emblème du troisième Protocole », le CICR et la Fédération internationale ont communiqué à la Conférence que l'appellation « cristal rouge » se répandait et serait adoptée officiellement à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

15. Le président a fait savoir à la Conférence que, suite aux discussions informelles tenues les 12 et 13 septembre 2005 par les Hautes Parties contractantes, la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, avait conduit d'intenses consultations. Celles-ci ont abouti à la signature, le 28 novembre 2005 à Genève, d'un protocole d'accord et d'un accord portant sur des arrangements opérationnels entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, qui ont été conclus dans le but de faciliter l'adoption du Protocole III et d'ouvrir la voie à l'admission de ces deux Sociétés au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
16. La Conférence a aussi été informée du fait que la Suisse accepte de suivre la mise en œuvre du protocole d'accord et de l'accord portant sur des arrangements opérationnels, en coopération étroite avec le CICR et la Fédération internationale et dans le respect de leurs mandats respectifs, ainsi que de faire rapport à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
17. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté son rapport. La Commission a proposé que soient acceptés les pouvoirs de 144 délégations, qui ont en conséquence été autorisées à participer au vote. La Conférence a adopté le rapport de la Commission, mettant ainsi fin au débat au titre du point 9 de l'ordre du jour.
18. Conformément au point 10 de l'ordre du jour, la Conférence est alors passée à l'adoption du Protocole III. Les délégations du Pakistan et du Yémen avaient auparavant proposé treize amendements, qui bénéficiaient du soutien des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). À la demande du Pakistan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble de ces amendements au Protocole III, les résultats étant les suivants :

Votes exprimés	107
Votes en faveur des amendements	35
Votes contre les amendements	72
Abstentions	29
Majorité des deux tiers requise pour accepter les amendements, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement interne	72
19. Des explications du vote ont été données par les délégations de l'Inde, du Chili, de la Colombie, de la Fédération de Russie, du Brésil et du Venezuela.	
20. La majorité des deux tiers requise en application de l'article 37, paragraphe 2, du règlement interne n'ayant pas été obtenue, les amendements ont été rejetés par la Conférence.	
21. Le Protocole III a ensuite été soumis au vote par appel nominal, à la demande de la République arabe syrienne, les résultats étant les suivants :	
Votes exprimés	125
Votes en faveur de l'adoption du Protocole III	98
Votes contre l'adoption du Protocole III	27
Abstentions	10
Majorité des deux tiers requise pour accepter le Protocole III, conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement interne	84
22. Des explications du vote ont été données par les délégations de la République populaire de Chine, du Royaume hachémite de Jordanie, de la République démocratique du Congo, du Liban, de Singapour, de la Fédération de Russie, du Kenya, de la Turquie, du Saint-Siège, du Pakistan, de la République arabe d'Égypte et d'Israël.	

23. La majorité des deux tiers requise en application de l'article 37, paragraphe 1, du règlement interne ayant été obtenue, la Conférence a adopté, le 8 décembre 2005, le Protocole III additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, dont les copies certifiées conformes des textes français, anglais et espagnol sont annexées au présent Acte final (annexe 4).
24. Sur proposition de son Président, la Conférence a donné pour mandat au dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels d'établir l'Acte final de la Conférence. Le président a ensuite clos la Conférence le 8 décembre 2005.
25. Le Protocole III a été ouvert à la signature sous réserve de ratification le même jour, conformément à son article 8. Il restera ouvert à la signature au Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse, à Berne, jusqu'au 7 décembre 2006, date après laquelle il sera ouvert à l'adhésion, en application de son article 10.
26. Après son entrée en vigueur, le Protocole III sera transmis par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication.

27. Le présent Acte final a été établi par le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, conformément au mandat que lui a conféré la Conférence le 8 décembre 2005.

FAIT à Berne le 31 janvier 2006 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, l'original et les documents annexés devant être déposés dans les archives de la Confédération suisse¹²⁸.

128 Afin de ne pas allonger indûment la présente étude, nous avons renoncé à reproduire les annexes 1 à 3 de l'Acte final de la Conférence diplomatique. Le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, du 8 décembre 2005, qui constitue l'annexe 4 de l'Acte final, est reproduit en annexe 9 de la présente étude (F. B.).

ANNEXE 9

**Protocole additionnel
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel**

(Protocole III)

Genève, 8 décembre 2005

**Protocole additionnel
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel**

(Protocole III)

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

- (PP1) *Réaffirmant* les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la I^{re} Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs ;
- (PP2) *Souhaitant* compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel ;
- (PP3) *Notant* que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels ;

- (PP4) *Rappelant* que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs ;
- (PP5) *Soulignant* que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique ;
- (PP6) *Insistant* sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels ;
- (PP7) *Rappelant* que l'article 44 de la I^{re} Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs ;
- (PP8) *Rappelant en outre* que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit ;
- (PP9) Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales ;
- (PP10) Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier – Respect et champ d’application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s’engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.
2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s’applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 – Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.
2. Ce signe distinctif additionnel, composé d’un cadre rouge, ayant la forme d’un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l’illustration figurant dans l’annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu’ « emblème du troisième Protocole ».
3. Les conditions d’utilisation et de respect de l’emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.

4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 – Usage indicatif de l’emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d’utiliser l’emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu’elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d’y incorporer, à titre indicatif :
 - a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou
 - b) un autre emblème qu’une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l’objet d’une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l’intermédiaire du dépositaire avant l’adoption du présent Protocole.

L’incorporation devra être réalisée conformément à l’illustration présentée dans l’annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d’incorporer à l’intérieur de l’emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.
4. Le présent article n'affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole ; il n'affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

***Article 4 – Comité international de la Croix-Rouge et
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge***

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 - Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2.

Article 6 - Prévention et répression des abus

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1^{er} et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 – Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 – Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 9 – Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 – Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhèrera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

***Article 12 – Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur
du présent Protocole***

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.
2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 – Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.
2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 – Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.
2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.
3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 – Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10 ;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur ;
- c) des communications reçues conformément à l'article 13 ;
- d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 – Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

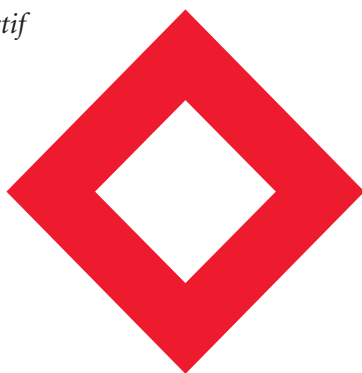
Article 17 – Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

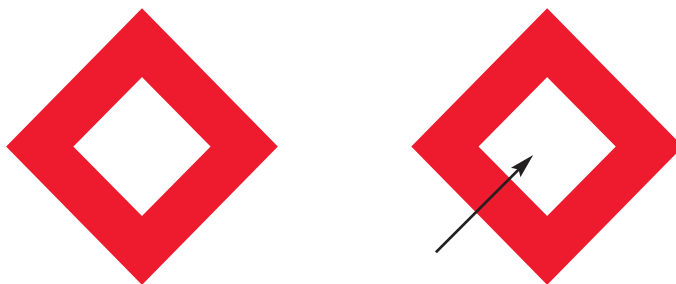
ANNEXE

Emblème du troisième Protocole (Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1 du Protocole)

Article 1 – Signe distinctif



Article 2 – Usage indicatif de l’emblème du troisième Protocole



Incorporation selon l’art. 3

ANNEXE 10

XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge Résolution 1

La XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

prenant note du rapport de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le suivi de la résolution 3 de la XXVIII^e Conférence internationale,

tenant compte du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, adopté le 8 décembre 2005 à Genève, ainsi que de l'Acte final de la Conférence diplomatique sur l'emblème,

reconnaissant que le protocole d'accord, signé le 28 novembre 2005 et mentionné au paragraphe 15 de l'Acte final de la Conférence diplomatique, a été conclu dans le but de faciliter l'adoption du troisième protocole et d'ouvrir la voie à l'admission des deux Sociétés signataires au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

considérant la position unique et particulière de la Société du Croissant-Rouge palestinien,

insistant sur le fait que la reconnaissance et l'admission de la Société du Croissant-Rouge palestinien ne créent en aucun cas un précédent pour toute autre entité ou tout autre territoire,

guidée par les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier le principe d'universalité,

1. *adopte* les propositions d'amendements aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (dont le texte figure en annexe) ;
2. *décide* que l'emblème du Protocole III portera désormais la dénomination de « cristal rouge » ;
3. *demande* au Comité international de la Croix-Rouge de reconnaître le Croissant-Rouge palestinien, et *demande* à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'admettre cette Société parmi ses membres.

Annexe à la résolution 1

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX STATUTS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Titre

Compléter comme suit la parenthèse en dessous du titre : (adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 *et amendés en 1995 et 2006*)

Article 3

Remplacer la dernière phrase de l'**article 3, paragraphe 2** par : « Elles collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes *distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions.* »

Article 4

Remplacer l'**article 4, paragraphe 5** par : « 5. Faire usage *d'un* nom et *d'un* emblème *distinctif conformes aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions.* »

Article 21

Remplacer l'**article 21, paragraphe 2** par : « 2. Les présents Statuts *amendés* entrent en vigueur le *22 juin 2006* ».

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001, *Emblème*, Document établi par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, août 2001, 14 pages + annexe.

XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003, *Rapport sur le suivi de la Résolution 3 de la XXVII^e Conférence internationale sur l'Emblème*, Rapport préparé par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 2003, 14 pages + annexes.

Conseil des Délégués, Séoul, 16-18 novembre 2005, *Rapport sur l'emblème*, Document établi par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, septembre 2005, 7 pages + annexes.

XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 20-21 juin 2006, *Rapport : Suivi de la Résolution 3 sur l'emblème adoptée par la XXVIII^e Conférence internationale (2003)*, Document préparé par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mai 2006, 11 pages.

Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire, publié sous la direction de Jean S. Pictet, 4 volumes, Genève, CICR, 1952-1959, vol. I, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 1952, en particulier les pp. 330-381.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), *Commentaire*, par Jean-François Quéguiner avec la participation d'Anne Ryniker, CICR, Genève, sous presse.

François Bugnion, *L'emblème de la Croix-Rouge, Aperçu historique*, CICR, Genève, 1977, 85 pages (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 700, avril 1977, pp. 191-216 ; N° 701, mai 1977, pp. 257-286 ; N° 702, juin 1977, pp. 319-335).

François Bugnion, *L'emblème de la croix rouge et celui du croissant rouge*, Genève, CICR, 1989 (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 779, septembre-octobre 1989, pp. 424-435).

François Bugnion, *Vers une solution globale de la question de l'emblème*, CICR, Genève, juin 2000 (tiré-à-part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 838, juin 2000, pp. 427-477) ; seconde édition, novembre 2003, 64 pages ; troisième édition, mai 2005, 72 pages ; quatrième édition, juin 2006, 105 pages.

Maurice Dunant, « Les origines du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge », *La Croix-Rouge suisse*, XXX^e année, N° 1, 1^{er} janvier 1922, pp. 2-5.

Perceval Frutiger, « L'origine du signe de la croix rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 426, juin 1954, pp. 456-467.

Felice D. Gaer, *Israel and the International Red Cross and Red Crescent Movement : The Status of Magen David Adom*, The American Jewish Committee, New York, March 2000, 21 pages.

Jean S. Pictet, *Le signe de la croix rouge*, Genève, CICR, 1949, 37 pages (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 363, mars 1949, pp. 167-201).

Claude Pilloud, *Les réserves aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1976, 47 pages (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 687, mars 1976, pp. 131-149 ; N° 688, avril 1976, pp. 195-221).

Shabtai Rosenne, « The Red Cross, Red Crescent, Red Lion and Sun and the Red Shield of David », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 5, 1975, pp. 1-46.

Cornelio Sommaruga, *Unité et pluralité des emblèmes*, Genève, CICR, 1992 (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 796, juillet-août 1992, pp. 347-352).

Donald D. Tansley, *Rapport final : Un ordre du jour pour la Croix-Rouge*, Rapport final sur la Réévaluation du Rôle de la Croix-Rouge, Genève, Institut Henry-Dunant, 1975, en particulier les pages 135-137.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante,
le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
a la mission exclusivement humanitaire
de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre
et de la violence interne, et de leur porter assistance.

Il dirige et coordonne les activités internationales
de secours du Mouvement dans les situations de conflit.

Il s'efforce également de prévenir la souffrance
par la promotion et le renforcement du droit
et des principes humanitaires universels.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine du
Mouvement international de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge.



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop.gva@icrc.org
www.icrc.org
© CICR, mai 2007